

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Évaluation de Phase 1 de la Croatie

Rapport final

Ce document a été adopté par le Groupe de travail le 06 décembre 2023.
Traduction non-vérfiée.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

M. William Loo (+33 (0)1 45 24 94 44, William.Loo@oecd.org)

M^{me} Lucia Ondoli (+33 (0)1 45 24 99 73 Lucia.Ondoli@oecd.org)

M^{me} Rusudan Mikhelidze (+33 (0)1 45 24 99 64, Rusudan.Mikhelidze@oecd.org)

JT03539914

Table des matières

| | |
|--|----|
| A. Application de la Convention | 3 |
| 1. Article 1 : Infraction de corruption d'agents publics étrangers..... | 3 |
| 1.1 Les éléments de l'infraction..... | 4 |
| 1.2 Complicité, tentative et complot | 8 |
| 1.3 Moyens de défense..... | 8 |
| 2. Article 2 : Responsabilité des personnes morales..... | 9 |
| 2.1 Entités juridiques soumise à la responsabilité en vertu de la loi..... | 9 |
| 2.2 Norme de responsabilité | 9 |
| 2.3 Responsabilité des intermédiaires et des entités liées | 11 |
| 2.4 Responsabilité autonome des personnes morales | 12 |
| 2.5 Responsabilité du successeur | 12 |
| 2.6 Repentir sincère des personnes morales | 13 |
| 3. Article 3 : Sanctions | 13 |
| 3.1 Principales sanctions applicables sanctions pour corruption d'un agent public national et étranger | 13 |
| 3.2 Sanctions et entraide judiciaire/sanctions et extradition | 14 |
| 3.3 Saisie et confiscation | 15 |
| 3.4 Sanctions complémentaires civiles et administratives | 15 |
| 4. Article 4 : Compétence | 16 |
| 4.1 Compétence territoriale à l'égard des personnes physiques | 16 |
| 4.2 Compétence fondée sur la nationalité des personnes physiques | 17 |
| 4.3 Compétence à l'égard des personnes morales | 17 |
| 4.4 Procédures de consultation..... | 18 |
| 4.5 Examen des fondements de la compétence..... | 18 |
| 5. Article 5 : Mise en œuvre..... | 18 |
| 5.1 Règles et principes concernant les enquêtes et les poursuites..... | 18 |
| 5.2 Considérations d'intérêt économique national, effets possibles sur les relations avec un autre État, et identité des personnes physiques ou morales en cause | 20 |
| 6. Article 6 : Prescription | 20 |
| 7. Article 7 : Blanchiment de capitaux | 21 |
| 7.1 Infraction de blanchiment de capitaux | 21 |
| 8. Article 8 : Comptabilité et vérification des comptes | 22 |
| 8.1 Normes comptables et de vérification des comptes | 22 |
| 8.2 Vérification externe et contrôles internes des entreprises | 24 |
| 9. Article 9 : Entraide judiciaire | 24 |
| 9.1 Lois, conventions et accords permettant l'entraide judiciaire | 24 |
| 9.2 Double incrimination pour l'entraide judiciaire et autres motifs de refus | 25 |
| 9.3 Secret bancaire | 26 |
| 10. Article 10 : Extradition..... | 26 |
| 10.1 Extradition pour corruption d'un agent public étranger et base juridique de l'extradition | 26 |
| 10.2 Extradition de ressortissants croates | 27 |
| 10.3 Double incrimination pour l'extradition et autres motifs de refus | 27 |
| 11. Article 11 : Autorités responsables | 28 |
| B. Mise en œuvre de la Recommandation anticorruption | 28 |
| 1. Déductibilité fiscale | 28 |
| Évaluation de la Croatie | 29 |
| Annexe 1. Liste d'abréviations et d'acronymes | 31 |
| ANNEXE 2. EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE | 32 |

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

1. Le 9 octobre 2017, la Croatie a officiellement demandé au Secrétaire général de l'OCDE à devenir participant à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail ») et à adhérer à la [Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales \(« la Convention »\)](#). La Croatie a adhéré au Groupe de travail le 30 octobre 2023. La Croatie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention auprès de l'OCDE le 22 novembre 2023 et elle est devenue Partie à la Convention le 21 janvier 2024. Elle a également adhéré à la [Recommandation du Conseil révisée visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales \(Recommandation anticorruption de l'OCDE\)](#).

La Convention et le système juridique croate

2. Selon la nature et le contenu des conventions internationales, leur ratification relève de la compétence du Parlement croate, du Président ou du gouvernement de la République de Croatie ([Constitution](#), article 132). Le Parlement doit ratifier les conventions exigeant (notamment) l'adoption ou la modification de textes législatifs ; revêtent un caractère politique ; ou donnent lieu à des engagements financiers (Constitution, article 133). Le Parlement a ratifié la Convention par l'adoption de la Loi portant confirmation de la Convention le 27 octobre 2023, publiée au [Journal officiel](#) NN-MU 10/2023 du 7 novembre 2023. Une fois entrée en vigueur en Croatie, la Convention devient « une composante de l'ordre juridique intérieur de la République de Croatie et elle a primauté sur le droit interne » (Constitution, article 134).

1. Article 1 : Infraction de corruption d'agents publics étrangers

3. L'article 1 de la Convention expose les éléments requis de l'infraction de corruption transnationale. Les Commentaires 3 à 19 de la Convention et l'annexe I.A de la Recommandation anticorruption comportent des orientations complémentaires.

4. L'article 294 du Code pénal croate érige la corruption active en infraction pénale. Les alinéas (1) et (2) de l'article 294 établissent des infractions distinctes couvrant la corruption d'un agent public (i) pour que celui-ci agisse de manière contraire à ses responsabilités et (ii) pour qu'il exerce ses responsabilités. L'article 294(3) étend ces dispositions à la corruption d'un « agent public étranger » :

Article 294 Octroi d'un pot-de-vin

(1) Quiconque offre, octroie ou promet à un agent public ou à une personne responsable un pot-de-vin destiné à cet agent public, cette personne responsable ou à une autre personne, afin qu'il ou elle accomplisse, dans les limites de ses pouvoirs ou en dehors de celles-ci, un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle ne devrait pas accomplir, ou afin qu'il ou elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle devrait accomplir, ou quiconque intervient comme intermédiaire dans cet acte de corruption d'un agent public ou d'une personne responsable, encourt une peine d'emprisonnement de un à huit ans.

(2) Quiconque offre, octroie ou promet à un agent public ou à une personne responsable un pot-de-vin destiné à cet agent public, cette personne responsable ou à une autre personne, afin qu'il ou elle accomplisse, dans les limites de ses pouvoirs ou en dehors de celles-ci, un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle devrait accomplir, ou afin qu'il ou elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle ne devrait pas accomplir, ou quiconque intervient comme intermédiaire

dans cet acte de corruption d'un agent public ou d'une personne responsable, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(3) En cas de commission d'une infraction pénale de la nature visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, si le pot-de-vin est offert, octroyé ou promis à un agent public, le terme « agent public » englobe également un agent public étranger. Par agent public étranger, il convient d'entendre toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire de l'Union européenne ou d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, ou expressément ou effectivement investie de l'exercice d'une fonction publique pour l'Union européenne ou pour un pays étranger, y compris pour une personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt public ou pour une entreprise sur laquelle un pays étranger exerce une influence dominante directe ou indirecte, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ou toute personne autorisée par cette organisation à agir au nom et pour le compte de celle-ci. Un pays étranger inclut tous les niveaux de gouvernement de ce pays ou d'une zone étrangère organisée.

5. Une disposition distincte, l'article 339 de la Loi sur les sociétés, traite de la corruption des législateurs, tels que les membres d'un organe législatif ou représentatif d'un pays étranger ou d'une organisation internationale publique :

Article 339 Corruption de Représentants

(1) Quiconque, en tant que membre du Parlement croate, du Parlement européen, d'un organe législatif ou représentatif d'un pays étranger ou d'une organisation internationale publique, ou en tant que conseiller d'un organe représentatif d'une unité d'un gouvernement autonome local ou régional, sollicite ou accepte un pot-de-vin ou accepte une offre ou une promesse de pot-de-vin à son profit personnel ou au profit d'un tiers afin de voter d'une certaine manière au sein de cet organe législatif ou représentatif, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans.

(2) Encourt la même peine que celle visée au paragraphe 1 du présent article quiconque offre, promet ou octroie un pot-de-vin, destiné à cette personne ou à un tiers, à un membre du Parlement croate, du Parlement européen, d'un organe législatif ou représentatif d'un pays étranger ou d'une organisation internationale publique, ou à un conseiller d'un organe représentatif d'une unité d'un gouvernement autonome local ou régional, afin qu'il vote d'une certaine manière au sein de cet organe législatif ou représentatif, ou quiconque intervient en tant qu'intermédiaire dans cet acte de corruption.

(3) Un pays étranger inclut, aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, tous les niveaux de gouvernement de ce pays ou d'une zone étrangère organisée.

1.1 Les éléments de l'infraction

1.1.1. Toute personne

6. Aux termes de l'article 1(1) de la Convention, l'infraction de corruption transnationale s'applique à « toute personne ». L'infraction prévue à l'article 294 du Code pénal s'applique à « quiconque » se livre à la corruption.

1.1.2. Le fait intentionnel

7. En vertu de l'article 1(1) de la Convention, constitue une infraction pénale « le fait intentionnel » de se livrer à la corruption transnationale. Les infractions, y compris l'infraction de corruption transnationale

prévue à l'article 294 du Code pénal peuvent relever d'une intention directe ou conditionnelle (Code pénal, article 28). Une personne est mue par une intention directe lorsqu'elle a connaissance des éléments matériels de l'infraction pénale et qu'elle en souhaite l'exécution ou qu'elle en est assurée. Il y a intention conditionnelle lorsqu'une personne sait qu'elle est en mesure d'exécuter les éléments matériels de l'infraction et, le sachant, en poursuit la réalisation. Selon la Croatie, en cas d'intention conditionnelle (ou « *dolus eventualis* »), l'acceptation de l'infraction pénale par l'auteur de celle-ci peut prendre différentes formes, comme le fait « de s'accommoder des conséquences » et « de ne pas s'opposer aux conséquences » de l'infraction. De ce point de vue, l'intention conditionnelle peut être assimilable à l'imprudence. Quoi qu'il en soit, les notions d'« imprudence » ou d'« aveuglement délibéré » n'existent pas dans le système juridique croate.

1.1.3. D'offrir, de promettre ou d'octroyer

8. L'article 294 du Code pénal reflète l'article 1(1) de la Convention puisqu'il comporte la formulation « quiconque offre, promet ou octroie » un pot-de-vin. D'après la Croatie, le fait d'offrir se produit lorsqu'une personne fait savoir qu'elle est disposée à remettre un pot-de-vin. Le fait de promettre découle d'une situation où une personne s'engage à octroyer ou accepte de remettre un pot-de-vin à tout moment. Le fait d'octroyer désigne la remise du pot-de-vin. La Croatie explique en outre que l'infraction est constituée dès lors que son auteur commet l'un ou l'autre de ces actes.

1.1.4. Un avantage indu pécuniaire ou autre

9. Aux termes de l'article 1(1), l'infraction de corruption transnationale doit couvrir le fait d'octroyer, etc. « un avantage indu pécuniaire ou autre ». L'article 87(24) du Code pénal définit les pots-de-vin comme « des rétributions, cadeaux, ou autres avantages matériels ou immatériels indus, quelle qu'en soit la valeur ». La notion d'« avantages matériels ou immatériels » désigne « tout type d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ou les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs » (Code pénal, article 87(23)). Les pots-de-vin pécuniaires ou autres sont donc couverts. La Croatie précise que le terme « indus » désigne quelque chose que le bénéficiaire n'est pas légalement habilité à accepter ou recevoir, quelle qu'en soit la valeur.

1.1.5. Directement ou par des intermédiaires

10. Aux termes de l'article 1(1), l'infraction de corruption transnationale doit couvrir le fait d'octroyer, etc. un pot-de-vin « directement ou par des intermédiaires » à un agent public étranger. L'article 294 du Code pénal s'applique à quiconque offre, octroie ou promet un pot-de-vin, sans préciser explicitement si cette personne perpètre elle-même directement cet acte ou indirectement par un intermédiaire. Il prévoit explicitement la responsabilité des intermédiaires en disposant que quiconque intervient comme intermédiaire dans cet acte de corruption encourt la même peine. En outre, l'article 36 du Code pénal dispose que la responsabilité en tant que co-auteur est engagée dès lors que plusieurs personnes commettent une infraction à la suite d'une décision commune ou contribuent dans une large mesure à la commission de l'infraction. Ces dispositions laissent penser que la législation en vigueur couvre le fait de commettre une infraction de corruption directement ou par des intermédiaires, même si l'article 294 ne le mentionne pas explicitement.

11. L'article 36(1) du Code pénal prévoit en outre que quiconque commet une infraction par le biais d'un tiers doit en être tenu pour responsable en tant qu'auteur principal. Selon la Croatie cependant, cette disposition ne couvre que les situations dans lesquelles ce tiers n'est qu'un simple instrument dans les mains de l'auteur principal, agissant indirectement par son entremise, qui détient, dans les faits, l'autorité de la commission de l'infraction. Une telle situation s'applique, par exemple, si l'auteur principal se sert d'un tiers en exerçant une coercition sur celui-ci, utilise un mineur dont la responsabilité pénale ne peut être engagée, ou tire profit d'une erreur commise par une autre personne. Lors de l'évaluation de phase 2 de la Croatie, le Groupe de travail examinera des exemples de jurisprudence en cas d'acte de corruption

commis par un intermédiaire et étudiera si les dispositions en vigueur couvrent suffisamment la question de la corruption par des intermédiaires.

1.1.6. À un agent public étranger

12. L'article 1(4)(a) définit comme suit la notion d'« agent public étranger » :

La notion d'« agent public étranger » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

13. L'article 294(3) du Code pénal définit comme suit la notion d'« agent public étranger » au titre de l'infraction de corruption transnationale :

(3) [...] Par agent public étranger, il convient d'entendre toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire de l'Union européenne ou d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, ou expressément ou effectivement investie de l'exercice d'une fonction publique pour l'Union européenne ou pour un pays étranger, y compris pour une personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt public ou pour une entreprise sur laquelle un pays étranger exerce une influence dominante directe ou indirecte, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ou toute personne autorisée par cette organisation à agir au nom et pour le compte de celle-ci. Un pays étranger inclut tous les niveaux de gouvernement de ce pays ou d'une zone étrangère organisée.

(1) Personnes détentrice d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire

14. Aux termes de la définition figurant à l'article 294(3) du Code pénal, la notion d'« agent public étranger » désigne « toute personne, qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire de l'Union européenne ou d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ». En outre, comme on l'a vu (voir paragraphe 5), l'article 339 du Code pénal établit une infraction distincte de « Corruption de représentants » qui englobe les membres d'un organe législatif ou représentatif d'un pays étranger ou d'une organisation internationale publique. La Croatie explique que l'infraction pénale prévue à l'article 339 du Code pénal couvre des actes qui ne peuvent relever de l'article 294 du Code pénal car l'acte de vote exécuté par un représentant ne constitue pas « un acte officiel » en vertu de cette infraction.

(2) Personnes exerçant une fonction publique et salariés d'entreprises détenues ou contrôlées par l'État

15. L'article 1(4) de la Convention exige que l'expression « agent public étranger » désigne « toute personne (...) exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics ». L'expression « fonction publique » comprend toute activité d'intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l'exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics. [Convention, Commentaire 12]. L'expression « entreprise publique » désigne « toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante » (Commentaire 14). Elle désigne pour l'essentiel toute entreprise détenue ou contrôlée par l'État.

16. En Croatie, la définition de la notion d'« agent public étranger » figurant à l'article 294(3) du Code pénal englobe toute personne exerçant, ou expressément ou effectivement investie de l'exercice d'une fonction publique pour l'Union européenne ou pour un pays étranger, y compris pour une personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt public ou pour une entreprise sur laquelle un pays étranger exerce une influence dominante directe ou indirecte. En raison de cette définition ouverte, cette disposition

pourrait éventuellement couvrir toute personne investie de l'exercice d'une fonction publique au sein d'un autre type d'entité (par exemple, une structure juridique de droit privé investie d'une fonction servant l'intérêt général).

(3) Fonctionnaires et agents d'une organisation internationale publique

17. Aux termes de l'article 1(4) de la Convention, la notion d'« agent public étranger » couvre également tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ». L'expression « une organisation internationale publique » désigne toute organisation internationale constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes (Commentaire 17).

18. La définition croate de la notion d'« agent public étranger » figurant à l'article 294(3) du Code pénal couvre également tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ou toute personne autorisée par cette organisation à agir au nom et pour le compte de celle-ci.

(4) Signification du terme « pays étranger »

19. L'article 1(1) de la Convention proscrit la corruption d'agents publics « d'un pays étranger ». Le terme « pays étranger » comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local (Article 1(4)(b)). Cette notion « ne désigne pas seulement des États, mais inclut toute zone ou entité étrangère organisée, tel un territoire autonome ou un territoire douanier autonome » (Commentaire 18). Les articles 294(3) et 339(3) du Code pénal croate disposent qu'un pays étranger inclut tous les niveaux de gouvernement de ce pays ou d'une zone étrangère organisée ».

(5) Définition autonome de l'agent public étranger

20. Le Commentaire 3 de la Convention précise que la définition de la notion d'« agent public étranger » doit être « autonome ». Cette définition n'exige pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public. La Croatie déclare que la définition de la notion d'« agent public étranger » à l'article 294(3) du Code pénal est conforme à cette exigence. Selon la Croatie, cette définition est fonctionnelle : il suffit que la personne concernée exerce l'une des fonctions énumérées à l'article 294(3) du Code pénal. La Croatie ne fournit aucune jurisprudence à l'appui de cette affirmation.

1.1.7. À son profit ou au profit d'un tiers

21. L'article 1(1) de la Convention prescrit que soient couverts les pots-de-vin versés à un agent public à son profit « ou au profit d'un tiers ». Les articles 294 et 339 du Code pénal traitent des pots-de-vin destinés à un agent public ou à un tiers.

1.1.8. Agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

22. L'article 1(1) de la Convention couvre les actes de corruption commis afin que cet « agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles ». L'article 294(1) du Code pénal couvre les actes de corruption commis afin qu'un agent public accomplisse un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle ne devrait pas accomplir, ou afin qu'il ou elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle devrait accomplir. L'article 294(2) du Code pénal couvre les actes de corruption commis afin d'inciter un agent public à accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle ne devrait pas accomplir, ou afin qu'il ou elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle devrait accomplir. Dans les deux cas, il s'agit d'une infraction, que l'agent public agisse ou s'abstienne d'agir « dans les limites de ses pouvoirs ou en dehors de celles-ci ». L'article 339(2) du Code pénal traite de la corruption d'un représentant « afin qu'il vote d'une certaine manière au sein de cet organe législatif ou représentatif ».

1.1.9. En vue d'obtenir ou de conserver un marché ou une autre avantage indu dans le commerce international

23. L'article 1 de la Convention proscrit la corruption d'un agent public étranger « en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international ». L'article 294 du Code pénal ne prévoit pas de limitation analogue. L'infraction qui est définie est donc plus large que celle énoncée dans l'article 1(1) de la Convention.

1.2 Complicité, tentative et complot

24. L'article 1(2) de la Convention dispose que « [c]haque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

25. La partie générale du Code pénal traite de la complicité. La responsabilité en tant que co-auteurs est engagée dès lors que plusieurs personnes commettent une infraction à la suite d'une décision commune ou contribuent dans une large mesure à la commission de l'infraction (article 36 du Code pénal, voir paragraphe 10). Selon la Croatie, article 36 du Code pénal couvre également le fait d'autoriser la commission d'une infraction. En vertu de la théorie de l'autorité de la commission de l'infraction, l'auteur de l'infraction pénale désigne la personne qui, conformément au sens entendu par sa contribution, contrôle l'exécution de cette infraction. En vertu de l'article 37(1) du Code pénal, quiconque incite intentionnellement une autre personne à commettre une infraction est passible d'une peine en tant qu'auteur de l'infraction. Quiconque aide intentionnellement une autre personne à commettre une infraction est tenu pour responsable en vertu de l'article 38 du Code pénal, mais la peine que cette personne encourt peut être plus clémente que celle dont est passible l'auteur de l'infraction.

26. Aux termes de l'article 1(2) de la Convention, « la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public [de cette Partie] constituent une telle infraction ». En Croatie, les infractions de tentative et de complot s'appliquent de la même manière à la corruption transnationale et à la corruption nationale (Articles 32 et 327 du Code pénal).

1.3 Moyens de défense

27. L'article 294(4) du Code pénal contient des dispositions en rapport avec le « repentir sincère » dans les affaires de corruption transnationale (et nationale).

(4) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, qui octroie un pot-de-vin à la demande d'un agent public ou d'une personne responsable et signale l'infraction avant qu'elle ne soit découverte ou avant qu'il ou elle apprenne que l'infraction a été découverte, peut bénéficier d'une remise de peine.

28. Fondamentalement, la mise en œuvre de cette disposition est discrétionnaire. Un corrupteur ayant versé un pot-de-vin en réponse à la demande d'un agent public peut être exempté de peine. Pour cela, cette personne doit signaler l'infraction avant que les autorités répressives ne l'aient découverte ou avant que cette personne n'ait eu connaissance de sa découverte par les autorités (autrement dit, elle n'est pas informée que les autorités ont déjà connaissance de l'infraction). L'auteur de l'infraction est exempté de peine mais fait néanmoins l'objet de poursuites et une condamnation est prononcée à son encontre. Le verdict, y compris la décision d'exemption, est porté à son casier judiciaire (voir la Loi sur les conséquences juridiques des condamnations, les casiers judiciaires et la réhabilitation, article 6(b)). La confiscation doit être prononcée s'il y a lieu (Articles 5 et 77-78 du Code pénal ; voir paragraphe 60). Au lieu d'une exemption totale de peine, des sanctions plus clémentes peuvent également être prononcées (Article 50(2) du Code pénal). D'après la Croatie, pour appliquer ces dispositions, le tribunal examine les circonstances de l'infraction et ses retombées ainsi que la situation personnelle de l'auteur de l'infraction.

29. La Croatie précise que son infraction de corruption transnationale proscrit les « petits paiements de facilitation ». L'article 87(24) du Code pénal définit les pots-de-vin comme des rétributions, cadeaux, ou autres avantages matériels ou immatériels indus, quelle qu'en soit la valeur. Il prime sur le moyen de défense dit de l'« infraction insignifiante » prévu à l'article 33 du Code pénal. Lors de son évaluation de Phase 2, le Groupe de travail étudiera les exemples de jurisprudence ayant trait aux pots-de-vin de faible valeur.

30. Selon le Commentaire 7 relatif à la Convention, il y a infraction de corruption transnationale indépendamment, entre autres, de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché. Le moyen de défense de la nécessité existant en Croatie ne s'applique pas à la corruption transnationale. Son application se limite aux cas où la commission d'une infraction est nécessaire pour se soustraire ou soustraire autrui à une agression illicite simultanée ou imminente » (Article 21(2) du Code pénal).

2. Article 2 : Responsabilité des personnes morales

31. L'article 2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les mesures nécessaires, [...] pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ». Le Commentaire n° 20 de la Convention et l'Annexe I.B et I.C de la Recommandation anticorruption contiennent des orientations complémentaires à ce sujet.

32. En Croatie, la responsabilité des entreprises en cas de corruption transnationale est exposée dans la Loi sur la responsabilité des personnes morales perpétrant des infractions pénales. La Loi sur la responsabilité des personnes morales prévoit la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales perpétrant une infraction pénale – dont la corruption transnationale – en application du droit croate (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 3(3)).

2.1 Entités juridiques soumises à la responsabilité en vertu de la loi

33. La Loi sur la responsabilité des personnes morales s'applique à toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit croate. La Croatie explique que les règles définissant les entités dotées de la personnalité juridique se trouvent dans plusieurs législations distinctes, telles que la Loi sur les sociétés, la Loi sur les partis politiques, la Loi sur les associations et la Loi sur les institutions. La Loi sur la responsabilité des personnes morales couvre aussi explicitement les entités étrangères considérées comme des personnes morales en vertu du droit croate (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 1(2)). Une entité étrangère est une personne morale « qui est valablement constituée en société en vertu du droit du pays dans lequel se trouve son siège social » en dehors de la Croatie (Article 611 de la Loi sur les sociétés). Selon la Croatie, la Loi sur la responsabilité des personnes morales s'applique à toutes les entités étrangères ayant le statut de personne morale aux termes du droit croate, que ces entités soient dotées ou non de la personnalité juridique dans leurs pays respectifs. La Loi sur la responsabilité des personnes morales ne s'applique pas à la République de Croatie ni aux administrations locales et régionales autonomes lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur autorité publique (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 6). Selon la Croatie, elle couvre les entreprises détenues et/ou contrôlées par l'État.

2.2 Norme de responsabilité

34. Les conditions de la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales sont exposées à l'article 3 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales.

Article 3 Fondement de la responsabilité des personnes morales

(1) Une personne morale répond de l'infraction pénale commise par une personne responsable et est sanctionnée à ce titre si elle viole une obligation lui incombant en

tant que personne morale, ou si cette infraction a permis ou aurait dû permettre à la personne morale d'en tirer un avantage, pour elle-même ou pour un tiers.

(2) Dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, une personne morale est sanctionnée au titre de l'infraction pénale commise par une personne responsable chargée d'exécuter des fonctions relevant du domaine d'activité de la personne morale, y compris si la commission de l'infraction pénale a été rendue possible par un manque de supervision ou de contrôle imputable à une personne responsable qui gère les affaires d'une personne morale.

(3) Dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne morale est sanctionnée au titre des infractions pénales prévues et réprimées par le Code pénal et d'autres lois prévoyant ces infractions.

2.2.1. Niveau hiérarchique de la personne physique auteur de l'infraction

35. Aux termes de l'Annexe I.B.3 de la Recommandation anticorruption, les régimes de responsabilité des personnes morales devraient adopter l'une des approches suivantes :

a. le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales ; ou

b. l'approche est fonctionnellement équivalente à la précédente, même si la responsabilité n'est engagée que par les actes de personnes situées au niveau hiérarchiquement le plus élevé de la direction, parce que les cas suivants sont couverts :

- Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public étranger ;
- Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin à un agent public étranger ;
- Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction s'abstient d'empêcher une personne de rang hiérarchique inférieur de corrompre un agent public étranger, y compris en s'abstenant de superviser cette personne ou en s'abstenant de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière contrôle interne, de déontologie et de conformité.

36. En Croatie, la responsabilité des personnes morales est déclenchée par une infraction pénale commise par une « personne responsable » de la personne morale (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 3(1)-(2)). Une « personne responsable » est une personne physique qui gère les affaires d'une personne morale ou est investie de l'exécution de fonctions dans le domaine d'activité d'une personne morale (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 4).

37. Un acte de corruption transnationale commis par un dirigeant de l'entreprise met donc en jeu la responsabilité de sa société en vertu de la Loi sur la responsabilité des personnes morales. La définition de la notion de « personne responsable » couvre toute personne qui gère les affaires d'une personne morale, ce qui correspond à une personne ayant le niveau hiérarchique le plus élevé au sein de la direction au sens de la Recommandation anticorruption. Tout dirigeant se livrant à la corruption d'un agent public étranger commet une infraction de corruption transnationale aux termes de l'article 294 du Code pénal. Tout dirigeant qui autorise à une personne de niveau hiérarchique inférieur à corrompre un agent public étranger ou le lui ordonne est coupable de complicité ou d'instigation aux termes des articles 36 ou 37 du

Code pénal (voir paragraphe 25). Dans les deux cas, la responsabilité des personnes morales est engagée en application de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales.

38. Ce texte prévoit également que la responsabilité de la personne morale est engagée lorsqu'une personne de niveau hiérarchique inférieur se livre à la corruption transnationale. La définition de la notion de « personne responsable » couvre toute personne, située à quelque niveau hiérarchique que ce soit, qui est investie de l'exécution de fonctions dans le domaine d'activité de la personne morale. En outre, le fait que la direction n'ait pas pris de mesures pour prévenir la commission d'une infraction est également couvert. En vertu de l'article 3(2) de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, une personne morale doit être sanctionnée au titre de l'infraction pénale commise par une personne responsable, y compris si la commission de l'infraction pénale a été rendue possible par un manque de supervision ou de contrôle imputable à une personne responsable qui gère les affaires d'une personne morale. Selon la Croatie, la responsabilité pour défaut de surveillance peut également être établie lorsque la personne morale n'a pas mis en œuvre les programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité nécessaires. Le Groupe de Travail examinera la mise en œuvre de cette disposition en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique.

2.2.2. Conditions d'attribution de la responsabilité à une personne morale

39. Une personne morale peut être tenue pour responsable pour une infraction pénale commise par une personne responsable si (i) l'infraction viole une obligation incombant à une personne morale ou (ii) si cette infraction a permis ou aurait dû permettre à la personne morale d'en tirer un avantage, pour elle-même ou pour un tiers (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 3(1)). La Croatie précise que ces deux conditions ne sont pas cumulatives, autrement dit il suffit que l'une des deux seulement soit avérée pour que la responsabilité soit engagée.

40. L'infraction de corruption n'engage généralement pas la responsabilité en vertu du premier point de l'article 3(1), autrement dit en cas de violation d'une obligation incombant à une personne morale. La Croatie estime que les « obligations » sont liées à l'objet ayant présidé à la création de la personne morale et sont explicitement inscrites dans les statuts de celle-ci. Elle ajoute que ces « obligations » peuvent également être stipulées par d'autres accords privés, comme les règlements intérieurs adoptés conformément aux statuts de la personne morale. Il s'ensuit que toutes les infractions pénales ne relèveraient pas de la violation d'une obligation incombant à une personne morale.

41. La corruption pourrait, toutefois, mettre en jeu la responsabilité en vertu de la seconde condition énoncée à l'article 3(1) de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, autrement dit lorsque la personne morale a acquis ou devrait avoir acquis un avantage pour elle-même ou pour autrui. Cette formulation paraît englober toute infraction pénale destinée à procurer un avantage à la personne morale en question, ou à une autre personne ou entité. L'interprétation que donneront les tribunaux à ces dispositions devra faire l'objet d'un suivi à mesure que la jurisprudence en la matière évoluera.

2.3 Responsabilité des intermédiaires et des entités liées

42. La Recommandation anticorruption prévoit, dans son annexe I.C, qu'une personne morale ne puisse pas se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à des intermédiaires, y compris des personnes morales liées et d'autres tiers, quelle que soit leur nationalité, pour commettre des actes de corruption transnationale en son nom

43. La Croatie précise que les personnes morales peuvent être tenues pour responsable lorsqu'elles recourent à un intermédiaire, tels qu'un agent ou un sous-traitant, pour corrompre des agents publics étrangers. Toute personne en poste au sein d'une entreprise qui recourt à un intermédiaire pour se livrer à la corruption transnationale est tenue pour responsable de cette infraction en tant qu'auteur principal ou que co-auteur (voir paragraphe 25). La responsabilité de la personne morale est également engagée si la personne qui recourt à l'intermédiaire est une « personne responsable » de l'entreprise (paragraphe 36)

ou si l'acte découle d'une insuffisance de surveillance ou de contrôle (paragraphe 38), à supposer que les autres conditions prévues par la Loi sur la responsabilité des personnes morales soient réunies.

44. La Croatie précise qu'une entreprise peut être tenue pour responsable en cas d'acte de corruption transnationale commis par une « succursale ». Selon l'article 7(3) de la Loi sur les sociétés, une succursale n'est pas considérée comme une personne morale distincte. En exploitant les activités de la succursale, la société mère en acquiert les droits et obligations. Elle est donc responsable pour toute infraction pénale commise par une succursale si les conditions prescrites par la Loi sur la responsabilité des personnes morales sont remplies. La Croatie n'a toutefois pas expliqué de quelle manière les dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales s'appliquent à des actes de corruption commis par des filiales, qui sont des personnes morales distinctes de leur société mère, ou par toute autre personne morale liée. Lors de l'évaluation de Phase 2 consacrée à la Croatie, il conviendrait donc d'étudier plus avant si et de quelle manière une entreprise peut être tenue pour responsable d'un acte de corruption commis par une filiale ou une autre personne morale liée.

2.4 Responsabilité autonome des personnes morales

45. Aux termes de l'Annexe I.B.2 de la Recommandation anticorruption, la responsabilité des personnes morales ne devrait pas être restreinte aux cas où la personne physique ayant commis l'infraction est poursuivie ou condamnée.

46. En Croatie, l'article 5(1) de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, la responsabilité d'une personne morale est fondée sur la faute de la personne responsable. L'article 5(2) de la Loi sur la responsabilité des personnes morales prévoit en outre que la responsabilité est en outre mise en jeu, y compris si la détermination de la responsabilité de la personne responsable se heurte à des obstacles juridiques ou factuels. La Croatie explique que les « obstacles juridiques » sont déterminés par les dispositions légales et concernent l'immunité, l'amnistie et le principe *ne bis in idem*. Les « obstacles factuels » sont ceux qui existent dans la vie réelle, comme dans les cas où une personne physique s'est enfuie, se trouve à l'étranger, est décédée, est frappée d'incapacité ou ne peut être identifiée. La personne responsable et la personne morale font l'objet d'une unique action en justice (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 23(1)). Si l'action en justice ne peut être intentée à l'encontre de la personne responsable, elle ne devra alors viser que la personne morale (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 23(2)). La Croatie explique que le tribunal doit quoiqu'il en soit déterminer l'acte illicite.

2.5 Responsabilité du successeur

47. Conformément à l'Annexe I.B.5 de la Recommandation anticorruption, les pays membres « devraient se doter de règles ou adopter d'autres mesures appropriées afin de s'assurer que les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité ou à des sanctions afférentes pour corruption transnationale et infractions connexes en procédant à une restructuration, en fusionnant, en étant acquises ou en modifiant autrement leur identité sociale ».

48. En Croatie, l'article 7 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales porte sur la responsabilité du successeur. Si une personne morale cesse d'exister « avant la fin de la procédure pénale » ou « après l'achèvement complet de la procédure pénale », des sanctions ou autres mesures peuvent être imposées à l'encontre de la personne morale qui est son successeur juridique général. La Croatie explique qu'un « successeur juridique général » désigne une entité issue de diverses formes de réorganisation de l'entreprise régies par la Loi sur les sociétés. Elle ajoute que pour les pouvoirs publics, cette disposition a pour objet d'empêcher une personne morale de se soustraire à sa responsabilité pénale en changeant de statut juridique après avoir commis une infraction pénale. Cela semble indiquer que l'article 7 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales s'applique aussi lorsqu'une personne morale cesse d'exister avant même le début d'une procédure pénale à son encontre. Ce point devrait faire l'objet d'un suivi au moment de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie.

2.6 *Repentir sincère des personnes morales*

49. Le moyen de défense du repentir sincère est applicable aux personnes morales. Une personne morale qui a signalé une infraction pénale commise par une personne responsable avant sa découverte ou avant d'avoir été informée que cette infraction a été découverte, peut être exemptée de peine (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 12a). Comme pour les personnes physiques, l'exemption de peine est une décision discrétionnaire appartenant au tribunal. La Croatie indique que l'article 50(2) du Code pénal (en raison de l'article 2 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales) s'applique également pour autoriser un tribunal à imposer une peine plus clémentine au lieu d'une exemption.

3. Article 3 : Sanctions

50. Selon l'article 3 de la Convention, les pays doivent prévoir que les personnes physiques et morales qui se livrent à la corruption transnationale doivent être passibles de « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives ». Ils doivent en outre confisquer les pots-de-vin et les produits de la corruption transnationale et envisager l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1 *Principales sanctions applicables sanctions pour corruption d'un agent public national et étranger*

3.1.1. Sanctions applicables aux personnes physiques

51. En vertu de l'article 294 du Code pénal, la corruption nationale et la corruption transnationale sont punissables de un à huit ans d'emprisonnement en cas d'absence répréhensible d'accomplissement d'un acte relevant des fonctions de l'agent public, et de six mois à cinq ans d'emprisonnement en cas d'accomplissement d'un acte répréhensible relevant des fonctions de l'agent public. La corruption de représentants (article 339 du Code pénal) est en outre punissable de un à huit ans d'emprisonnement. L'article 47 du Code pénal prévoit la prise en compte de circonstances aggravantes ou atténuantes pour la détermination de la peine. Le tribunal doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, et en particulier le degré de mise en danger ou de violation du bien juridiquement protégé ; le mobile de la commission de l'infraction ; le niveau de violation des obligations incombant à l'auteur de l'infraction ; les modalités de la commission de l'infraction et les conséquences de celle-ci ; la situation personnelle et financière de l'auteur de l'infraction ; son comportement après la commission de l'infraction ; et sa relation avec la victime et les efforts déployés pour réparer le préjudice. Des « mesures de sécurité » sont également applicables. Elles imposent à l'auteur de l'infraction de mettre un terme aux situations susceptibles de rendre possible la récidive (Chapitre V du Code pénal). Au nombre de ces mesures figure l'interdiction d'exercer une activité (Article 71).

52. Des amendes sont également applicables aux personnes physiques. Une amende peut être imposée en tant que peine accessoire en vertu de l'article 40(2) et (5) du Code pénal pour les infractions commises « par appât du gain ». Selon la Croatie, la corruption transnationale et nationale n'est pas toujours motivée par l'appât du gain, même si cette motivation est envisageable et qu'elle se vérifie souvent dans la réalité. Aux termes de l'article 42 du Code pénal, la sanction maximale prévue pour « les infractions pénales commises par appât du gain » est de 1 000 jours-amendes. Le montant d'un jour-amende est compris dans une fourchette de 5 à 2500 EUR. L'amende maximale applicable en cas de corruption transnationale et nationale est donc de 2.5 millions EUR. D'après la Croatie, le nombre de jours-amendes est calculé en fonction des facteurs de détermination de la peine énoncés à l'article 47 du Code pénal, hormis la situation financière de l'auteur de l'infraction. Le montant du jour-amende dépend du revenu et du patrimoine de l'auteur de l'infraction, ainsi que du train de vie moyen de l'auteur de l'infraction et de sa famille (Article 42(4) du Code pénal).

53. Une peine peut également être commuée en travaux d'intérêt général (Article 55 du Code pénal) ou en une peine conditionnelle (autrement dit avec sursis) (Articles 56 à 58 du Code pénal). Une peine

d'emprisonnement inférieure à un an et une amende inférieure à 360 jours-amendes peuvent être commués en travaux d'intérêt général, à moins que l'auteur de l'infraction n'ait été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois. Une sanction prononcée pour des faits de corruption transnationale pourrait donc réunir ces conditions si elle est ramenée sous le minimum d'un an du fait de circonstances atténuantes prévues aux articles 48 et 49 du Code pénal. Une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou une amende peuvent être commués en une peine conditionnelle de un à cinq ans. Une peine d'emprisonnement comprise entre un et trois ans peut également être partiellement commuée en peine conditionnelle. Pour décider de surseoir ou non à une peine, le tribunal examine des facteurs tels que les circonstances de l'infraction, et la personnalité, les antécédents, la situation familiale, le passé judiciaire, le comportement après la commission de l'infraction et la probabilité de récidive de l'auteur de l'infraction. La Croatie indique que lorsque la peine d'emprisonnement est commuée en travaux d'intérêt général ou en peine conditionnelle, le tribunal peut infliger une amende en tant que peine accessoire¹.

3.1.2. Sanctions applicables aux personnes morales

54. Les sanctions applicables aux personnes morales sont les amendes et les dissolution de l'entité (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 8). S'agissant des personnes morales, l'article 10(2) prévoit désormais une amende de 10 000 EUR à 15 millions EUR en cas de corruption transnationale. Si le tribunal décide que les amendes comprises dans cette fourchette ne répondent pas à « la finalité punitive recherchée », la personne morale peut se voir infliger en lieu et place une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de l'exercice ayant précédé le prononcé du jugement (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 10(5)). Si une personne morale est condamnée pour deux infractions concomitantes ou plus, le montant total des amendes infligées à ce titre ne peut être supérieur à la somme de celui de chacune des amendes prévue ou de l'amende maximale prévue par la loi (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 11). Les peines d'amendes inférieures à 20 000 EUR peuvent être assorties d'un sursis de un à trois ans et ne pas être payées sauf en cas de récidive au cours de cette période. Le sursis s'applique à l'ensemble de l'amende et non à une fraction de celle-ci. Les personnes morales peuvent aussi être passibles d'une dissolution lorsque leur création ou leur principale activité ont pour objet la commission d'infractions (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 12). Une amende peut être infligée en plus de la dissolution :

55. Les articles 16 à 18 autorisent l'imposition de « mesures de sécurité » à l'encontre des personnes morales pendant une période de un à trois ans. Elles peuvent se voir interdire d'exercer certaines activités ou d'effectuer certaines transactions, par exemple en cas d'infractions répétées. Elles peuvent également se voir interdire l'obtention de permis, d'autorisations, de concessions ou de subventions délivrés par des organismes publics ou des unités administratives locales ou régionales autonome, ainsi que de faire des affaires avec des entités financées sur le budget de l'État ou de collectivités locales. Cela étant, ces interdictions ne peuvent être imposées que si le permis, l'autorisation, etc. sont susceptibles de constituer une incitation à commettre une infraction pénale (Loi sur la responsabilité des personnes morales, articles 17(1) et 18(1)). Selon la Croatie, cette question ne se pose qu'en cas de risque de récidive de la part de la personne morale visée. Les sanctions administratives complémentaires sont examinées à la section A.3.4.

3.2 Sanctions et entraide judiciaire/sanctions et extradition

56. Conformément à l'article 3(1) de la Convention, « [l]'éventail des sanctions applicables [en cas de corruption transnationale] [...] doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.

¹ Avis juridique de la Cour suprême (13 décembre 2021), Su-IV-4/2021-1.

57. Comme on l'a vu au paragraphe 51, en Croatie, la corruption visant l'absence répréhensible d'accomplissement d'un acte relevant des fonctions de l'agent public est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans et de six mois à cinq ans d'emprisonnement en cas d'accomplissement d'un acte répréhensible relevant des fonctions de l'agent public. La Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales ne limite pas la demande d'entraide judiciaire aux infractions passibles d'un niveau donné de sanctions. L'extradition est applicable en cas d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sécurité, dont la durée maximale est d'au moins un an, impliquant une privation de liberté ou d'une peine plus lourde (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 34).

3.3 Saisie et confiscation

58. L'article 3 de la Convention impose aux pays d'assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation. Si tel n'est pas le cas, les pays doivent alors imposer des sanctions pécuniaires d'un effet comparable.

3.3.1. Saisie

59. L'article 556a du Code de procédure pénale prescrit la saisie d'objets qui ont été destinés à être utilisés ou ont été utilisés pour commettre une infraction pénale ou qui sont issus de la commission de celle-ci. Le parquet peut chercher à s'assurer, par toute mesure temporaire, que les produits de l'infraction sont conservés (Code de procédure pénale, article 557a). Ces mesures englobent le gel des comptes bancaires, la saisie d'espèces et de titres, l'interdiction du transfert de biens immobiliers et ou de droits de propriété immobilière. Une mesure temporaire peut avoir une durée maximale de deux ans avant le dépôt de l'ordonnance de mise en examen (autrement dit avant même que le tribunal ne confirme la mise en examen), la programmation d'une action en justice intentée à titre privé ou une requête sollicitant une procédure de confiscation. Un juge décidera tous les trois mois de prolonger ou non la durée d'application de ces mesures. Après le dépôt de l'ordonnance de mise en examen, une mesure temporaire peut être maintenue pour toute la durée de la procédure, jusqu'à soixante jours à compter de la notification à un procureur de l'État de la finalité de la décision par laquelle l'avantage pécuniaire fait l'objet d'une confiscation (Code de procédure pénale, articles 557e(1)-(3)).

3.3.2. Confiscation

60. L'article 5 du Code pénal dispose personne ne peut être autorisé à conserver les produits tirés d'un acte illicite. Aux termes de l'article 77 du Code pénal, « tout bien » doit fait l'objet d'une confiscation dès lors qu'un tribunal a statué qu'un acte illicite a été commis. Si le bien ne peut être confisqué, le tribunal ordonne alors à l'auteur de l'infraction de verser une somme d'argent d'une valeur équivalente. La Croatie mentionne la « confiscation élargie » (Code pénal, article 78) qui est exigée par la législation européenne, mais non par la Convention. L'article 79 du Code pénal autorise en outre la confiscation des objets et moyens résultant de la commission d'une infraction pénale ou destinés à être utilisés ou ont été utilisés pour commettre une infraction. Ces dispositions s'appliquent aussi aux personnes morales (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 19).

3.4 Sanctions complémentaires civiles et administratives

61. En vertu de l'article 3(4) de la Convention, les pays doivent envisager l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives en cas d'infraction de corruption transnationale. Aux termes de la Recommandation anticorruption XXIV, les pays doivent suspendre ou exclure l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics. Les sanctions touchant aux marchés publics applicables en cas de corruption nationale devraient s'appliquer de la même façon en cas de corruption transnationale.

62. La Croatie prévoit une exclusion obligatoire des marchés publics pour certaines infractions, notamment la corruption, en vertu du [Code des marchés publics](#). Les règles d'exclusion s'appliquent aux « agents économiques » qui sont des personnes physiques ou morales, y compris des succursales, ou des organismes ou des collectivités publics de ces personnes ou organismes, y compris une association temporaire de ces personnes ou organismes, qui lancent un appel d'offres aux fins de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage, de la fourniture de biens ou de la prestation de services (Code des marchés publics, article 3(5)). L'exclusion est applicable aux agents économiques domiciliés en Croatie ou aux ressortissants croates qui les représentent, qui ont été condamnés pour corruption en Croatie (Code des marchés publics, article 251(1)(1)(b)). Elle est également applicable aux agents économiques de pays étrangers et à leurs représentants non Croates condamnés pour corruption en Croatie ou par un tribunal d'un pays étranger (Code des marchés publics, article 251(1)(2)). Cela étant, l'exclusion ne peut être activée que par une condamnation pour corruption aux termes de l'article 294 du Code pénal et non par une condamnation pour corruption de représentants aux termes de l'article 339 du Code pénal. L'exclusion a une durée de cinq ans sauf si une décision de justice définitive en dispose autrement (Code des marchés publics, articles 255(6)).

63. En dépit de ces dispositions, les agents économiques peuvent éviter l'exclusion en établissant la preuve de leur « fiabilité » (Code des marchés publics, articles 255(1)-(3)). Ils peuvent le faire en : (i) en payant ou en prenant des mesures appropriées pour payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice occasionné par l'infraction pénale ; (ii) en coopérant activement avec les autorités d'enquête compétentes pour établir sans équivoque les faits et circonstances de la commission de l'infraction ; (iii) en adoptant les mesures techniques, organisationnelles et en matière de personnel nécessaires pour prévenir la commission de nouvelles infractions. Les mesures prises par les agents économiques doivent être évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances de l'infraction commise, et la décision rendue doit être motivée.

4. Article 4 : Compétence

4.1 Compétence territoriale à l'égard des personnes physiques

64. En vertu de l'article 4(1) de la Convention, chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger « lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le commentaire 25 de la Convention précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

65. Le droit pénal de la Croatie s'applique à quiconque commet une infraction pénale sur son territoire (Code pénal, article 10). Une infraction est réputée commise sur le lieu où l'auteur de l'infraction ou un complice a agi ou a été obligé d'agir (Code pénal, article 9(1) et (2)). S'agissant de la corruption transnationale, la Croatie précise que le lieu où l'infraction pénale a été commise est celui où l'auteur de l'infraction a promis ou offert un pot-de-vin. Selon la Croatie, pour établir la compétence, il n'est pas nécessaire que la totalité ou même une part majeure de l'infraction soit perpétrée en République de Croatie ; même la commission de la part la plus minime de l'infraction suffirait. Le lien territorial requis dans les affaires de corruption transnationale doit faire l'objet d'un suivi au moment de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie, notamment en procédant à un examen de sa jurisprudence.

66. Un autre fondement de la compétence relative aux infractions ayant des conséquences en Croatie n'est pas applicable à la corruption transnationale. En vertu de l'article 9(1) et (2) du Code pénal, selon lequel les conséquences d'une infraction en l'un des éléments constitutifs, l'infraction est réputée avoir lieu là où les conséquences se sont produites ou ont été destinées à se produire, en tout ou en partie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la corruption transnationale. D'après les autorités croates, l'infraction pénale de corruption est constituée par l'acte de promettre un pot-de-vin en soi, c'est-à-dire le fait d'offrir un pot-de-vin, de sorte que les conséquences de cet acte en soi ne sont pas un élément constitutif de cette infraction pénale.

4.2 *Compétence fondée sur la nationalité des personnes physiques*

67. L'article 4(2) de la Convention dispose que [c]haque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes. Le Commentaire 26 prévoit que la condition de double incrimination est réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire.

68. L'article 14(1) du Code pénal prévoit la compétence sur les infractions commises à l'étranger (comme la corruption transnationale) par des ressortissants et résidents croates. Cette disposition s'applique même si l'auteur de l'infraction acquiert la nationalité croate après la commission de l'infraction (Code pénal, article 14(2)). Deux conditions doivent être réunies. Premièrement, l'auteur de l'infraction doit se trouver sur le territoire croate (Code pénal, article 18(7)). Deuxièmement, le comportement ayant présidé à la commission de l'infraction doit être punissable en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel elle a eu lieu (double incrimination ; Code pénal, article 14(1)). Selon la Croatie, cette exigence est satisfaite si l'infraction, considérée comme ayant le même substrat factuel, est également punissable dans le pays où elle a été commise. La Croatie renvoie en outre à l'article 16 du Code pénal qui prévoit l'exercice de la compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger que la Croatie est obligée de sanctionner en vertu d'une convention internationale. La double incrimination n'est donc pas requise. Cela étant, cette disposition ne s'applique qu'aux personnes physiques se trouvant sur le territoire de la Croatie (Code pénal, article 18(7)). Le Groupe de travail procédera à un suivi de cette question au moment de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie.

4.3 *Compétence à l'égard des personnes morales*

69. Les règles relatives à la compétence à l'égard des personnes morales en cas de corruption transnationale suscitent certaines questions. Comme on l'a vu au paragraphe 33, la Loi sur la responsabilité des personnes morales s'applique à toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit croate. Les seules exceptions prévues tiennent au fait que la Loi sur la responsabilité des personnes morales ne s'applique pas à la République croate, ni aux administrations locales et régionales autonomes lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur autorité publique (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 6). La Loi sur la responsabilité des personnes morales couvre aussi explicitement les entités étrangères considérées comme des personnes morales en vertu du droit croate (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 1(2)). D'après la Croatie, les règles conférant la personnalité juridique aux personnes morales sont contenues dans différents textes législatifs (tels que la Loi sur les partis politiques, la Loi sur les sociétés, la Loi sur les institutions) et une personne morale étrangère est une personne morale dont le siège social est domicilié en dehors de la Croatie (Loi sur les sociétés, article 611 ; voir paragraphe 33), qui réunit les conditions requises pour être considérée comme une personne morale en vertu du droit croate, même si cela n'est pas le cas en vertu du droit de son pays.

70. Selon la Croatie, sa compétence à l'égard des personnes physiques s'étend également aux personnes morales pertinentes en vertu de l'article 2 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales. La Croatie indique que la responsabilité de la personne morale se fonde sur la culpabilité de la personne responsable. Dès lors que la République de Croatie exerce sa compétence à l'égard de la personne responsable au sens de l'article 4 de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, elle a aussi compétence à l'égard de la personne morale. La Croatie ajoute qu'au regard de la subjectivité de la notion de responsabilité pénale des personnes morales qui en découle, l'exercice de la compétence à l'égard de la personne responsable (établie par le Code pénal) déclencherait l'exercice de la compétence à l'égard de la personne morale, en vertu de la subordination prévue par le Code pénal. Lors de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie, il conviendrait d'examiner si et de quelle manière les notions de compétence territoriale et de compétence fondée sur la nationalité s'appliquent aux personnes morales. Dans le contexte de la corruption transnationale, les questions comme la responsabilité des personnes

morales en cas de faits de corruption transnationale commis à l'étranger et les règles de détermination de la nationalité d'une personne morale sont particulièrement pertinentes.

4.4 Procédures de consultation

71. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites (Convention, article 4(3)).

72. La Croatie indique que les autorités peuvent communiquer de leur propre initiative des informations susceptibles d'aider les autorités étrangères à ouvrir ou à mener des enquêtes ou des actions en justice ou à demander une entraide judiciaire². Lorsque des actions en justice sont intentées dans un autre pays de l'UE, les autorités croates doivent consulter directement leurs homologues de ce pays³. Les procédures peuvent être transférées entre les États s'il y a lieu⁴.

4.5 Examen des fondements de la compétence

73. L'article 4(4) de la Convention fait obligation à chaque Partie d'examiner si le fondement actuel de sa compétence est approprié à une lutte efficace contre la corruption des agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle doit prendre les mesures correctrices qui conviennent. Selon la Croatie, ses textes de loi correspondant sont sans équivoque et le fondement actuel de la compétence n'a posé aucune difficulté dans la pratique dans des affaires en instance ou terminées comportant un élément étranger. Cet état de fait prouve l'efficacité du cadre juridique en place, indique la Croatie.

5. Article 5 : Mise en œuvre

74. Selon l'article 5 de la Convention, « les enquêtes et les poursuites en matière de corruption transnationale sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». En outre, les plaintes pour corruption d'agents publics étrangers doivent faire l'objet d'enquêtes sérieuses et les autorités nationales mettre à disposition des ressources adéquates pour que ces infractions puissent être efficacement poursuivies (Commentaire 27 et Recommandations anticorruption VI et VII). On examinera dans cette section les principales dispositions juridiques de la Croatie visant à mettre en œuvre l'article 5 de la Convention. Lors de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie, l'application de ces dispositions dans la pratique sera examinées, ainsi que d'autres questions, telles que lenteur de la procédure, les ressources et les actions de répression de la corruption transnationale.

5.1 Règles et principes concernant les enquêtes et les poursuites

75. Le Bureau du Procureur général, les autorités d'enquête et la police sont chargée d'enquêter de manière indépendante et impartiale sur les infractions pénales pour lesquelles des procédures sont initiées d'office (Code de procédure pénale, article 9(2)). S'agissant des infractions de corruption (y compris la corruption transnationale), l'Office pour l'éradication de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK), rattaché aux Bureau du Procureur général, est exclusivement compétent (Loi sur l'USKOK, article 21). Les procureurs de l'USKOK sont chargés des différentes étapes de la procédure pénale, comme la détection des infractions et les enquêtes et poursuites y afférentes ; la détermination des chefs d'accusation ; la suspension ou l'abandon des poursuites ; la négociation de transactions pénales et le fait de porter les affaires devant la justice (Code de procédure pénale, article 38). La brigade de la police nationale chargée de l'éradication de la corruption et de la criminalité organisée (PNUSKOK) seconde l'USKOK dans ses enquêtes. Un juge d'instruction entend les demandes formulées avant la tenue du procès, comme celles concernant les mesures d'enquête exigeant l'obtention d'une autorisation judiciaire.

² Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, article 18(1).

³ Loi sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, articles 12i et 12j.

⁴ Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, Chapitre IV.

Les tribunaux de comitat entendent en première instance les affaires présentées par l'USKOK (Loi sur l'USKOK, article 31).

76. Le Code de procédure pénale définit les règles relatives aux enquêtes et poursuites portant sur des faits de corruption transnationale. Les procédures visant les personnes morales relèvent du Code de procédure pénale, complété par la Loi sur la responsabilité des personnes morales (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 2). La Loi sur l'USKOK contient des règles complémentaires relatives aux affaires de corruption. Les principaux stades d'une procédure pénale sont les suivants : l'instruction, l'audition pendant l'instruction, le procès et l'appel.

77. Le ministère public (autrement dit le procureur) décide d'ouvrir ou non une information judiciaire pour des faits de corruption transnationale. Le principe de l'« obligation de poursuivre » s'applique avec certaines restrictions. Le procureur doit ouvrir une information judiciaire s'il existe un « doute raisonnable » qu'une infraction pénale devant donner lieu à des poursuites d'office a été commise (Code de procédure pénale, article 2(3)). L'instruction est précédée d'un stade de demande d'informations lorsque le seuil de preuve à respecter avant d'ouvrir une information judiciaire n'est pas encore atteint. Le procureur peut rejeter l'affaire si ce seuil n'est pas respecté ou pour d'autres motifs, tels que l'absence de crédibilité du signalement de l'infraction (Code de procédure pénale, article 206(1)). S'agissant des infractions passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, le procureur peut aussi refuser de poursuivre ou abandonner les poursuites en application du principe de l'opportunité de poursuivre, comme c'est le cas lorsque l'acquiescement ou l'extradition du prévenu pour une autre infraction pénale est probable, que le prévenu purge une peine pour une autre infraction ou qu'il est mis en examen pour d'autres infractions (Code de procédure pénale, article 206c). Le procureur peut refuser d'ordonner l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne morale si celle-ci ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les coûts qui en découleraient (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 24). Le refus d'ouvrir une information judiciaire ne peut être contesté en appel (Code de procédure pénale, article 206(2)).

78. L'instruction doit se tenir dans certains délais, dont l'adéquation sera examinée dans la pratique lors de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie. L'instruction doit être achevée dans un délai de six mois (Code de procédure pénale, article 229). Un procureur peut la prolonger de six mois supplémentaires en justifiant cette décision auprès d'un procureur de rang supérieur. Le Procureur général de la République de Croatie peut, à titre exceptionnel, prolonger encore ce délai de six mois. À expiration du délai, les prévenus peuvent porter plainte auprès du juge d'instruction qui peut fixer un nouveau délai pour que l'enquête puisse être menée jusqu'à son terme.

79. Lorsque l'instruction est achevée et qu'il en résulte des preuves suffisantes de la commission d'une infraction, le procureur demande qu'une ordonnance de mise en examen soit prononcée dans un délai d'un mois par un tribunal compétent. Un procureur de rang supérieur peut prolonger ce délai de deux mois au plus (Code de procédure pénale, article 230). Si le tribunal confirme la mise en examen, l'affaire est portée jusqu'au procès (Code de procédure pénale, article 367). Dans le cas contraire, le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal peut suspendre ou abandonner les poursuites faute de preuves, entre autres motifs (Code de procédure pénale, article, articles 224, 226, 355 et 380).

80. La mise en œuvre des accords hors procès dans la pratique sera examinée lors de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie. Le procureur et le prévenu peuvent conclure une transaction pénale devant le tribunal chargé de prononcer l'ordonnance de mise en examen (Code de procédure pénale, articles 360 à 363). L'accord doit comporter un descriptif de l'infraction, la déclaration de reconnaissance de culpabilité du prévenu et le type et l'ampleur de la peine qui lui est infligée. Le tribunal peut rejeter l'accord hors procès si celui-ci n'est pas conforme aux règles de détermination de la peine prescrites par la loi ou si l'accord est illicite de toute autre manière. S'il approuve l'accord, il publie alors une décision exposant l'accord en vertu duquel le verdict a été rendu. Les faits exposés dans l'accord formant le fondement du verdict ne peuvent être contestés en appel (Code de procédure pénale,

articles 364 et 464(7)). Le Procureur général de la République de Croatie peut également renoncer aux poursuites pénales si la déposition du prévenu contribue à mettre au jour une infraction relevant de la criminalité organisée et si cette décision est proportionnée à l'infraction commise (Code de procédure pénale, article 206e). Selon la Croatie, les personnes morales peuvent aussi conclure des accords hors procès.

5.2 Considérations d'intérêt économique national, effets possibles sur les relations avec un autre État, et identité des personnes physiques ou morales en cause

81. L'article 5 de la Convention fait en outre obligation à chaque partie de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale ne doivent pas être influencées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, aux conséquences possibles sur les relations avec un autre État, ou à l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Le Commentaire 27 exige en outre que l'opportunité des enquêtes et des poursuites soit appréciée sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique.

82. La Croatie indique que les facteurs proscrits par l'article 5 de la Convention n'influent pas sur les enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption transnationale. L'ouverture de poursuites pénales par un procureur repose sur le principe de l'obligation de poursuivre (voir paragraphe 77). De plus, le système juridique croate prévoit plusieurs garanties formelles de l'indépendance de l'appareil judiciaire et des procureurs. La Constitution et la loi garantissent l'autonomie et l'indépendance de l'appareil judiciaire et du ministère public⁵. Les substituts du procureur général sont indépendants dans l'exercice de leur fonction (Loi sur le Bureau du Procureur général, articles 5 et 6). Toute influence ou coercition exercée sur les procureurs ou sur leurs substituts est prohibée (Code pénal, article 312).

6. Article 6 : Prescription

83. Selon l'article 6 de la Convention, le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

84. En Croatie, le délai de prescription fixé dans les affaires de corruption transnationale dépend de la catégorie dont relève l'infraction (Code pénal, article 81). Il est de 20 ans en cas de corruption visant l'absence répréhensible d'accomplissement d'un acte relevant des fonctions de l'agent public (Code pénal, article 294(1) et pour corruption de représentants (Code pénal, article 339). Il est de 15 ans en cas de corruption visant l'accomplissement d'un acte répréhensible relevant des fonctions de l'agent public (Code pénal, article 294(2)). Les mêmes délais de prescription s'appliquent aux poursuites à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 21a). Le délai de prescription commence à courir à la date de la commission de l'infraction (Code pénal, article 82). Le délai de prescription peut être prolongé de deux ans si une décision est rendue en première instance avant l'expiration du délai de prescription. Les conséquences d'un acte de corruption transnationale n'est pas un élément constitutif de l'infraction (voir paragraphe 66) et ne peuvent donc avoir d'incidence sur le de prescription.

85. Les motifs de suspension ou d'interruption du délai de prescription sont limités. Le délai de prescription cesse de courir lorsque les poursuites pénales ne peuvent être menées ou continuées (Code de procédure pénale, article 82(2)), ou si une décision préliminaire a été demandée auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne (Code de procédure pénale, article 18a). Les demandes d'entraide judiciaire en cours ne peuvent toutefois donner lieu à une suspension du délai de prescription.

⁵ Constitution, articles 115 et 121a ; Loi sur le Bureau du Procureur général, article 3 ; Loi sur les tribunaux, article 2).

7. Article 7 : Blanchiment de capitaux

7.1 Infraction de blanchiment de capitaux

86. Aux termes de l'article 7 de la Convention, « [c]haque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

87. L'infraction croate de blanchiment de capitaux est prévue par l'article 265 du Code pénal. L'incrimination du blanchiment de capitaux repose sur une conception incluant toutes les infractions. Selon ce principe, toutes les infractions pénales qui sont source de profits peuvent en constituer des infractions sous-jacentes, ce qui inclut donc la corruption transnationale. La disposition prévoit quatre infractions couvrant quiconque :

- Investit, utilise, convertit, transfère ou échange des gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale. Le but de ces actes est de dissimuler ou maquiller leur origine illégale, ou pour aider l'auteur d'une infraction pénale ou une personne ayant participé à cette infraction à éviter des poursuites ou une confiscation du gain pécuniaire acquis grâce à cette infraction pénale (Code pénal, article 265(1)) ;
- Dissimule ou décrit faussement la véritable nature, la source, l'emplacement, le transfert et l'existence de droits sur les gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale ou la propriété de ceux-ci (Code pénal, article 265(2)) ;
- Acquiert, possède ou utilise les gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale commis par un tiers (Code pénal, article 265(3)) ; et
- donne des instructions ou des conseils pour la commission de l'une des infractions pénales susmentionnées, ou élimine les obstacles ou facilite autrement la commission de ces infractions (Code pénal, article 265(4)).

88. L'auto-blanchiment (à savoir le fait pour une même personne de commettre l'infraction sous-jacente et d'en blanchir les produits) est également couvert. La seule exception est l'infraction prévue à l'article 265(3) du Code pénal qui vise le blanchiment des produits d'une infraction pénale commise par un tiers⁶. La Croatie précise en outre qu'une condamnation prononcée pour l'infraction sous-jacente ne constitue pas une condition préalable à une condamnation pour blanchiment de capitaux.

89. S'agissant de l'« intention coupable » (*mens rea*) de l'infraction, les dispositions générales du Code pénal prévoient que l'infraction de blanchiment de capitaux peut être commise avec une intention directe ou indirecte⁷. Une personne est mue par une *intention directe* lorsqu'elle a connaissance des éléments matériels de l'infraction et qu'elle en souhaite l'exécution ou qu'elle en est assurée. Il y a *intention indirecte* lorsqu'une personne sait qu'elle est en mesure d'exécuter les éléments matériels de l'infraction et, le sachant, en poursuit la réalisation. L'infraction de blanchiment de capitaux prévue à l'article 265(1) et (2) peut également être constituée si un individu néglige de s'assurer que les gains pécuniaires en cause ont été acquis au moyen de la commission d'une infraction pénale (Code pénal, 265(6)).

90. L'infraction croate de blanchiment de capitaux repose sur le principe double incrimination et n'est donc pas conforme à la Convention. L'article 265(7) du Code pénal s'applique lorsqu'une infraction sous-jacente est commise dans un État étranger et que les produits de cette infraction sont blanchis en Croatie. Cela étant, l'acte de blanchiment n'est punissable en Croatie que si l'infraction sous-jacente est une infraction pénale en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel elle a été commise. Cette condition est remplie si le comportement à l'origine des produits constitue une infraction à l'endroit il a eu lieu, même si la dénomination de cette infraction diffère de celle qui lui est donnée en Croatie. Cette exigence est

⁶ Voir aussi Moneyval (2019), [Exit Follow-up Report Submitted to Moneyval](#), p. 10.

⁷ Code pénal, article 28 (voir paragraphe 7). Voir aussi Moneyval (2019), [Exit Follow-up Report Submitted to Moneyval](#), p. 10.

néanmoins contraire à l'article 7 de la Convention qui dispose que la corruption transnationale doit être l'infraction sous-jacente de l'infraction de blanchiment de capitaux, « quel que soit l'endroit où l'acte de corruption a été commis ». Dans le cadre d'évaluations passées consacrées à d'autres pays, le Groupe de travail a recommandé la suppression de dispositions analogues⁸.

91. En ce qui concerne les sanctions, les personnes physiques se livrant au blanchiment de capitaux sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (Code pénal, article 265(1) à (4)). La peine maximale est relevée de un à huit ans d'emprisonnement en cas de circonstance aggravante, à savoir si l'infraction prévue à l'article 265(1) ou (2) est commise dans le cadre d'opérations financières ou autres opérations commerciales ; l'auteur de l'infraction se livre à une activité de blanchiment de capitaux ou si les gains pécuniaires tirés de l'infraction visée à l'article 265(1) à (3) sont de grande valeur. L'auteur d'une infraction de blanchiment de capitaux commise par négligence aux termes de l'article 265(1) ou (2) du Code pénal encourt une peine de trois ans d'emprisonnement. Une amende maximale de 2.5 millions EUR peut être imposée en tant que peine accessoire si l'une ou l'autre de ces infractions sont motivées par l'appât du gain (Code pénal, article 40(2) et (5)). Les produits, objets et moyens tirés de (ou destinés à/utilisés pour) la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux doivent être confisqués et les droits qui y sont attachés déclarés nuls et non avenue (Code pénal, article 265(9)). L'auteur de l'infraction peut être dispensé de peine s'il contribue dans une mesure significative à la détection de l'infraction (Code pénal, article 265(8)).

92. Les sanctions maximales applicables aux personnes morales pour blanchiment de capitaux sont les mêmes que celles prévues pour corruption transnationale (Loi sur la responsabilité des personnes morales, voir paragraphe 54). Les personnes morales peuvent se voir imposer une amende comprise entre 10 000 et 15 millions EUR. Si l'amende imposée ne répond pas à « la finalité punitive recherchée », la personne morale peut se voir infliger en lieu et place une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de l'exercice ayant précédé le prononcé du jugement. L'amende maximale applicable pour blanchiment de capitaux par négligence est de 10 millions EUR. Les personnes morales peuvent aussi être passibles d'une dissolution lorsque leur création ou leur principale activité ont pour objet la commission d'infractions (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 12).

8. Article 8 : Comptabilité et vérification des comptes

8.1 Normes comptables et de vérification des comptes

93. Aux termes de l'article 8 de la Convention, « [c]haque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ». Les Parties doivent aussi prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives au titre de ces omissions ou falsifications.

94. En Croatie, les normes comptables sont principalement définies par la Loi comptable, qui transpose la législation de l'UE. Ce texte régit notamment la comptabilité et la classification des entrepreneurs, des documents et registres comptables, l'inventaire des actifs et des passifs, l'application des normes d'information financière et l'organe chargé de l'adoption de ces normes, les comptes annuels et les comptes annuels consolidés (états financiers), y compris leur vérification, leur contenu et leur publication, ainsi que les activités de surveillance (Loi comptable, article 1).

⁸ [Rapport de Phase 3 consacré à l'Irlande](#), paragraphes 99 à 102 et recommandation 6(a); [Rapport de Phase 3 consacré à la Nouvelle-Zélande](#), paragraphes 74 à 77 et recommandation 9(a).

95. La Loi comptable s'applique aux « entrepreneurs », à savoir les entreprises et les succursales croates d'entreprises étrangères définies dans les règles croates relatives aux sociétés ; les entités commerciales d'entrepreneurs étrangers qui ne sont pas soumis à des normes comptables dans leur pays ou qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés en vertu des règles croates ; et les coopératives de crédit (Loi comptable, article 4). Elle s'applique aussi aux personnes morales et physiques qui sont redevables de « l'impôt sur les bénéfiques » au titre de l'ensemble de leur activité en vertu des règles fiscales (hormis les dispositions relatives à la consolidation et à la vérification des états financiers, au rapport annuel, et à l'obligation d'information du public). Une loi distincte régit les entités à but non lucratif.

96. En vertu de l'article 17 de la Loi comptable, les entrepreneurs sont tenus de préparer leurs états financiers conformément aux normes d'information financière croates (HSFI), adoptées par la Commission croate des normes d'information financière. Les « grands entrepreneurs » et les « entités d'intérêt public » (qui englobent les grandes entreprises, les entreprises cotées et les institutions financières) doivent se conformer aux normes internationales d'information financière (IFRS). Le ministère des Finances, la Banque nationale de Croatie et l'Autorité de surveillance des services financiers diffusent des règles comptables supplémentaires applicables aux entités placées sous leur tutelle. Selon la Croatie, l'administration fiscale du ministère des Finances est chargée de vérifier le respect de la Loi comptable et d'autres réglementations pertinentes. La Banque nationale de Croatie et l'Autorité de surveillance des services financiers exercent également une surveillance dans leurs domaines de compétence respectifs.

97. Deux infractions inscrites dans le Code pénal couvrent la falsification des comptes :

- L'article 248 du Code pénal couvre (a) tout manquement à l'obligation légale de tenir les livres ou registres comptables et sociaux ; (b) la tenue de livres ou registres comptables et sociaux d'une manière rendant difficile d'évaluer la transparence des opérations commerciales ou de la situation financière ; et (c) le fait de détruire, de dissimuler, d'endommager considérablement ou de rendre autrement inutilisables les livres ou registres comptables et sociaux.
- L'article 279(1) de la Loi comptable couvre tout agent public ou toute personne responsable qui (a) donne une information fautive dans un document, un registre ou un dossier officiel ou commercial, ou manque d'y mentionner une information importante, ou (b) certifie par sa signature ou son cachet officiel ce document, etc. contenant une information fautive. L'article 279(2) de la Loi comptable se rapporte à l'utilisation par quiconque de ce document, etc. comme s'il était authentique. Une « personne responsable » est une personne physique qui gère les affaires d'une personne morale ou est investie de l'exécution des activités d'une personne morale (Loi comptable, article 87(6)).

98. S'agissant des sanctions, les personnes physiques sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 248 de la Loi comptable et de six mois à cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 279 de la Loi comptable. Une amende pouvant atteindre 2.5 millions EUR peut être imposée pour les infractions commises par appât du gain (Loi comptable, articles 40(2) et (5) et 42). Les personnes morales sont passibles d'une amende d'une amende pouvant respectivement atteindre 10 ou 15 millions EUR. Si cette amende est insuffisante, la personne morale peut se voir infliger en lieu et place une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de l'exercice ayant précédé le prononcé du jugement (Loi sur la responsabilité des personnes morales, article 10).

99. La Croatie mentionne des dispositions complémentaires de moindre importance applicables en cas de falsification des comptes :

- La Loi comptable définit une série d'obligations de tenue de documents. Cela étant, quiconque manque à ces dispositions n'encourt qu'une amende maximale de 13 270 EUR pour un entrepreneur et de 2 650 EUR pour sa personne responsable (Loi comptable, article 42(1)(1)(2)).
- Ces obligations complémentaires sont prévues aux articles 66(1) et 192 de la Loi fiscale générale et aux articles 5(6) et 38(1)(1)(2) de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions ne

couvrent cependant que la falsification des comptes suivie de conséquences fiscales. Quiconque manque à ces dispositions n'est passible que d'amendes d'un montant limité.

- L'article 625 de la Loi sur les sociétés proscrit toute « présentation incorrecte de l'actif » (autrement dit, des informations concernant l'entreprise) à l'assemblée générale des actionnaires, par exemple. L'infraction ne se rapporte donc pas en soi à la tenue des registres comptables. Elle ne s'applique en outre qu'aux administrateurs et aux liquidateurs de société.

8.2 Vérification externe et contrôles internes des entreprises

100. Selon la Recommandation XXIII de la Recommandation anticorruption, les pays doivent prendre « les mesures nécessaires, en tenant compte, en tant que de besoin, des circonstances propres à chaque entreprise, y compris sa taille, sa forme, sa structure juridique et son secteur d'exploitation géographique et industrielle, pour que les lois, réglementations ou pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe, le contrôle interne, la déontologie et la conformité soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisés pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conformément à leurs principes en matière de compétence et leurs autres principes juridiques fondamentaux ».

101. La Loi comptable impose des obligations de vérification des états financiers et des états financiers consolidés annuels. Conformément à son article 20, les entités suivantes sont soumises à une obligation de vérification extérieure des comptes : (i) les « entités d'intérêt public », telles que définies à l'article 3 (qui englobent les sociétés cotées et les institutions financières) ; les grandes moyennes entreprises ; (iii) les sociétés mères de groupes grands et moyens ; (iv) les sociétés anonymes, les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée dont les chiffres individuels ou consolidés excèdent, dans l'année ayant précédé la vérification, deux au moins des trois critères suivants : un actif total de 1 990 842 EUR, un bénéfice de 3 981 684 EUR et des effectifs d'au moins 25 salariés en moyenne ; (v) les entreprises ayant demandé l'admission de leurs titres sur un marché réglementé ; et les entreprises ayant pris part, en tant qu'acquéreurs, à une opération de fusion, d'acquisition ou de scission, et les sociétés de création récente qui en sont issues. Les entités d'intérêt public sont en outre tenues d'être dotées d'un comité d'audit interne, qui peut être un conseil indépendant ou un comité du conseil de surveillance ou du directoire (Loi comptable, article 65).

102. La vérification des états financiers annuels et du rapport annuel est effectuée conformément à la Loi comptable et à la Loi sur la vérification des comptes. La Loi sur la vérification des comptes réglemente toutes les questions relatives à l'exécution de services de vérification comptable, notamment les obligations d'agir conformément aux principes fondamentaux d'éthique et de scepticisme professionnels (article 47) et d'indépendance (article 48). Les rapports de vérification des comptes doivent être préparés conformément aux Normes d'audit internationales (*International Standards on Auditing* ou ISA). Ils doivent indiquer (entre autres) si le vérificateur des comptes a relevé des anomalies significatives dans le rapport de gestion et contenir un descriptif de la nature de celles-ci (Loi sur la vérification des comptes, article 58). Les normes ISA englobent la détection et le signalement d'anomalies significatives provenant d'une fraude dans les états financiers d'une entreprise (norme ISA 240) ou d'un non-respect des textes législatifs ou réglementaires (ISA 250).

103. Lors de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie, le Groupe de travail examinera les activités de détection et de signalement résultant de la vérification externe des comptes et des contrôles internes des entreprises.

9. Article 9 : Entraide judiciaire

9.1 Lois, conventions et accords permettant l'entraide judiciaire

104. L'article 9(1) de la Convention dispose que les pays doivent fournir une entraide judiciaire prompt et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie

pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales.

9.1.1. Affaires pénales

105. La Croatie est partie aux conventions multilatérales suivantes prévoyant l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale : la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels ; la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe ; la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ; et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO). Elle a également conclu plusieurs conventions bilatérales d'entraide judiciaire, notamment celles auxquelles l'ex-Yougoslavie était Partie. L'entraide judiciaire avec les pays de l'UE est régie par la Loi relative à la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne. La Croatie a mis en œuvre la Décision d'enquête européenne en 2017. La Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoit une entraide judiciaire même en l'absence de convention. Les types d'assistance disponibles comprennent les perquisitions et saisies, le gel et la confiscation d'avoirs, l'obtention de preuves, la communication de données et documents, la signification de documents, le transfert des poursuites et l'exécution des jugements. En l'absence de convention, l'entraide judiciaire repose sur le principe de la réciprocité, hormis pour ce qui est de la signification de documents.

106. L'article 6 de la Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales définit les autorités et les voies de communication des demandes d'entraide judiciaire. Le ministère de la Justice et de l'Administration publique est l'autorité centrale en matière d'envoi et de réception des demandes. Les demandes urgentes peuvent être communiquées par l'intermédiaire d'Interpol. Le ministère de la Justice envoie et reçoit les demandes par la voie diplomatique, sauf si une convention en dispose autrement. Les autorités judiciaires croates peuvent, à titre exceptionnel, envoyer directement des demandes à des autorités étrangères lorsque cette démarche est explicitement autorisée par une convention ou par la Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales. Le cas échéant, un exemplaire de la demande est communiqué au ministère de la Justice.

9.1.2. Affaires non pénales

107. Selon la Croatie, l'article 9(1) de la Convention constitue un fondement juridique suffisant pour accorder une entraide judiciaire dans les procédures non pénales présentées par des autorités étrangères pour corruption transnationale à l'encontre d'une personne morale. Comme on l'a vu au paragraphe 2, la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et prime sur le droit interne.

9.2 Double incrimination pour l'entraide judiciaire et autres motifs de refus

108. Aux termes de l'article 9(2) de la Convention, lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente Convention.

109. La Croatie exige la double incrimination pour accorder l'entraide judiciaire, à quelques exceptions près concernant l'entraide judiciaire avec les pays de l'UE, même si la Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales ne l'exige pas explicitement. La Croatie explique qu'elle accorde l'entraide si l'autre pays incrimine lui aussi le comportement sous-jacent à l'infraction, que l'un et l'autre classent ou non l'infraction dans la même catégorie ou lui donnent la même dénomination ».

110. Les articles 12 et 13 de la Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoient d'autres motifs de refus. L'entraide judiciaire peut être refusée pour une infraction politique, une infraction fiscale ou une infraction pénale mineure. Elle peut également être refusée dès lors qu'une demande porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre juridique ou à d'autres intérêts essentiels de la Croatie. Les

demandes peuvent être rejetées si le délai de prescription a expiré dans l'absolu ou si une procédure pénale est en cours en Croatie visant la personne poursuivie pour la même infraction pénale.

111. La double incrimination est aussi un motif obligatoire de refus (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 13), même si la définition de cette notion peut être excessivement large. Une demande est rejetée si le prévenu a été acquitté en Croatie pour des motifs portant sur le fond pour la même infraction ; s'il a été exempté de peine ; ou si une sanction a été exécutée ou ne peut être exécutée en vertu du droit de l'État requérant. Toutefois, l'entraide judiciaire est également refusée si une procédure est en cours pour la même infraction ou si une procédure visant le prévenu a été abandonnée. Cette dernière condition renvoie à la suspension de la procédure pour des motifs autres que ceux portant sur le fond, comme dans le cas où le procureur classe l'affaire sans suite ou bien encore si d'autres circonstances excluent les poursuites pénales (Code de procédure pénale, article 380). La Croatie est aussi Partie à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, et applique le principe *ne bis in idem* défini en son article 54 au moyen des instruments de l'UE sur la coopération judiciaire. Ce principe a toutefois une définition plus étroite que la notion de double incrimination (*ne bis in idem*) définie à l'article 380 du Code de procédure pénale. Le Groupe de travail examinera lors de la Phase 2 l'application de cette disposition dans la pratique.

9.3 Secret bancaire

112. Selon l'article 9(3) de la Convention, [u]ne Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

113. Selon la Croatie, le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus d'accorder une entraide judiciaire. Les demandes d'entraide judiciaire visant à obtenir des informations ou documents bancaires doivent être accompagnées d'une ordonnance délivrée une autorité judiciaire compétente de l'État requérant. Elle précise qu'il peut s'agir des tribunaux ou des parquets qui ont le pouvoir de délivrer ces ordonnances dans leur pays. Le Groupe de travail examinera au moment de la Phase 2 s'il existe des obstacles à la communication d'informations bancaires dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire.

10. Article 10 : Extradition

10.1 Extradition pour corruption d'un agent public étranger et base juridique de l'extradition

114. En vertu de l'article 10(1) de la Convention, la corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci. Selon l'article 10(2) de la Convention, lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

115. Selon la Croatie, la corruption transnationale est une infraction pouvant donner lieu à extradition. Elle est Partie aux convention multilatérales suivantes qui prévoient l'extradition dans les affaires de corruption transnationale : la Convention européenne sur l'extradition et ses trois premiers protocoles supplémentaires ; la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe ; la CNUCC ; et la CNUCTO. Elle a mis en œuvre le mandat d'arrêt européen. Elle indique que la Convention anticorruption est, selon elle, le fondement juridique de toute mesure d'extradition en l'absence d'autre convention applicable. Elle a également conclu plusieurs conventions bilatérales d'extradition, notamment celles auxquelles l'ex-Yougoslavie était Partie. L'extradition d'un ressortissant non croate peut être accordée en l'absence de traité en se fondant sur le principe de la réciprocité (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 34(5)). Les infractions pouvant donner lieu à extradition sont celles dont les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou d'une peine plus lourde (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 34(2)).

116. Le ministère de la Justice et de l'Administration publique est l'autorité centrale en matière d'extradition (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, articles 6(2) et 40). Si le tribunal décide que les conditions préalables à une extradition, imposées par la loi, sont remplies, il appartient au ministre de décider de remettre ou non la personne dont l'extradition est demandée (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, articles 45 et 57). Il est possible de se dispenser de cette procédure si la personne dont l'extradition est demandée a donné son accord (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 54).

10.2 Extradition de ressortissants croates

117. Selon l'article 10(3) de la Convention, « chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites ».

118. La Croatie n'extrade ses ressortissants qu'en application d'un mandat d'arrêt européen ou si elle y est tenue par une convention (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, articles 32 et 35(1)(1) et Constitution, article 9). Elle explique que si l'extradition était refusée au seul motif de la nationalité, elle n'intenterait alors de poursuites que si elle avait la compétence pénale au regard de l'infraction, conformément aux articles 9 à 18 du Code pénal (voir section 4, page 16). Ces articles comprennent des dispositions relatives à l'exercice de la compétence sur les infractions commises à l'étranger. Cela étant, si le ministère public lance une procédure en Croatie, l'infraction commise à l'étranger est alors réputée avoir eu lieu en Croatie. La législation étrangère s'applique si elle est plus clémentaire que pour le prévenu que la loi croate (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 64). Les activités d'enquête menée par les autorités étrangères sont alors réputées avoir été effectuées par les autorités croates (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 68).

119. Deux conditions supplémentaires limitent les poursuites de ressortissants croates en lieu et place d'une extradition. Premièrement, la Croatie n'intentera de poursuites que sur demande de l'État étranger (Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, article 62). Selon la Croatie, Interpol Croatie informe les États ayant émis un mandat d'arrêt international de l'existence de cette condition. Le Groupe de travail a recommandé à d'autres pays que la demande formulée par un État étrangers ne soit pas requise⁹. Deuxièmement, les poursuites intentées en Croatie dépendent de la disposition de l'État requérant à prendre l'initiative d'un transfert de procédure et à communiquer toutes les preuves nécessaires à la conduite d'une procédure pénale. La procédure ne peut donc commencer tant que la Croatie n'a pas reçu les preuves que l'État requérant doit lui communiquer.

10.3 Double incrimination pour l'extradition et autres motifs de refus

120. Selon l'article 10(4) de la Convention, l'extradition pour corruption d'un agent public étranger « est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie ». Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente Convention.

121. L'article 35 de la Loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoit les motifs de refus de l'extradition. Une double incrimination est donc requise. La Croatie confirme que la condition préalable de double incrimination doit être remplie dès lors que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la Convention.

⁹ Rapport de Phase 2 consacré au Costa Rica, paragraphes 192 à 194 et Recommandation 11(f).

122. L'extradition est également refusée si l'infraction a été commise en Croatie ou à l'encontre de la Croatie ou de ses ressortissants ; le délai de prescription a expiré ; l'État requérant a condamné ou acquitté, pour la même infraction, la personne dont l'extradition est demandée ; la Croatie a intenté une action en justice contre la personne dont l'extradition est demandée ; l'identité de la personne dont l'extradition est demandée n'est pas déterminée ; et les preuves sont insuffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable que la personne dont l'extradition est demandée a commis l'infraction. Elle peut également être refusée si la Croatie peut prendre la relève des poursuites et si cela est approprié pour la « réinsertion sociale » de la personne dont l'extradition est demandée.

11. Article 11 : Autorités responsables

123. L'article 11 de la Convention fait obligation à chaque Partie de notifier au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces décider quelle est la mieux à même d'exercer les poursuites (article 4(3)), l'entraide judiciaire (article 9) et l'extradition (article 10) sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties. La Croatie a attribué la responsabilité de ces questions au Bureau du Procureur général autorité responsable aux termes de l'article 4(3), et au ministère de la Justice et de l'Administration publique aux termes des articles 9 et 10¹⁰.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION ANTICORRUPTION

1. Déductibilité fiscale

124. Les Parties à la Convention sont tenues de « refuse[r] explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace. » Cette interdiction doit être contraignante et le refus de la déductibilité ne doit pas être subordonnée à une action en justice ou à une enquête criminelle¹¹.

125. En Croatie, la Loi portant régime de l'impôt sur le bénéfice interdit la déduction fiscale des pots-de-vin versés visant des agents publics étrangers. Elle s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales. Son article 7a proscrit la déduction des rétributions, cadeaux ou autres avantages matériels ou immatériels indus prohibés par le Code pénal. Cette interdiction s'applique si les rétributions, etc. sont punissables, autrement dit même en l'absence d'action en justice ou d'enquête criminelle :

Article 7a

(1) Les rétributions, cadeaux ou autres avantages matériels ou immatériels indus, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas reconnus comme des charges professionnelles fiscalement déductibles, dès lors qu'ils peuvent être sanctionnés en vertu d'une disposition du droit pénal.

126. Le Groupe de travail devrait examiner la mise en œuvre de cette disposition au moment de l'évaluation de Phase 2. L'article 7a de la Loi portant régime de l'impôt sur le bénéfice n'est entrée en vigueur que le 12 octobre 2023. Le ministre des Finances doit encore prescrire les textes d'application pour la détermination de l'assiette d'imposition, comme l'exige l'article 7a(2) de cette loi. Des règles ou consignes en vue de la mise en œuvre pourraient également s'avérer nécessaire.

¹⁰ Article 3 de la Loi portant ratification de la Convention.

¹¹ Recommandation anticorruption XX et Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Évaluation de la Croatie

Commentaires généraux

127. Le Groupe de travail félicite les autorités croates pour leur coopération et leur ouverture tout au long du processus d'évaluation. Il apprécie les commentaires communiqués par les autorités pendant la rédaction du rapport visant à offrir un socle d'informations complet pour mener à bien une évaluation efficace. Le cadre législatif de mise en œuvre de la Convention se compose principalement de l'infraction de corruption transnationale définie à l'article 294 du Code pénal et de la Loi sur la responsabilité des personnes morales. Le Groupe de travail estime que la législation croate est largement conforme aux normes de la Convention, sous réserve des points spécifiques relevés ci-après. Ces points et d'autres questions supplémentaires feront l'objet d'un suivi lors de l'évaluation de la Croatie au titre de la Phase 2.

Points spécifiques

Infraction de corruption transnationale

128. Au moment de la Phase 2, le Groupe de travail prendra en compte la jurisprudence et la pratique en vigueur pour analyser de manière plus approfondie l'infraction de corruption transnationale, y compris, par exemple, les actes de corruption commis par des intermédiaires, la définition autonome de la notion d'« agent public étranger », l'octroi de pots-de-vin au profit de tiers et le moyen de défense fondé sur le repentir sincère.

Responsabilité des personnes morales

129. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail devrait assurer le suivi de certains problèmes d'interprétation pour déterminer, en particulier, si :

- (a) La responsabilité pour défaut de surveillance de la part d'un dirigeant peut également être établie lorsque la personne morale n'a pas mis en œuvre les programmes ou mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité nécessaires.
- (b) La condition de mise en jeu de la responsabilité fondée sur le fait que la personne morale a acquis ou devrait avoir acquis un avantage pour elle-même ou pour autrui est largement interprétée afin de couvrir l'ensemble des affaires de corruption.
- (c) Une personne morale peut être tenue pour responsable pour des actes de corruption commis par l'intermédiaire d'une personne morale liée.
- (d) Les personnes morales ne peuvent se soustraire à leur responsabilité ou aux sanctions applicables en cas d'infraction de corruption transnationale au moyen d'une restructuration, d'une fusion, de leur rachat ou en modifiant d'une autre manière leur identité sociale après la commission de l'infraction et avant le début d'une procédure pénale à leur encontre.

Compétence

130. En Croatie, les règles relatives à la compétence à l'égard des personnes morales en cas de corruption transnationale suscitent certaines questions. Lors de l'évaluation de Phase 2 qui sera consacrée à la Croatie, il conviendrait en particulier d'examiner si et de quelle manière les notions de compétence territoriale et de compétence fondée sur la nationalité s'appliquent aux personnes morales. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail assurera également le suivi du lien requis avec la Croatie pour que la compétence territoriale s'applique dans les affaires de corruption transnationale.

Mise en œuvre

131. Tout procureur est tenu d'ouvrir une information judiciaire s'il existe un « doute raisonnable » qu'une infraction pénale devant donner lieu à des poursuites d'office a été commise (Code de procédure pénale, article 2(3)). Le refus d'ouvrir une information judiciaire ne peut être contesté en appel (Code de procédure pénale, article 206(2)). Une fois ouverte, l'enquête doit être achevée dans les délais impartis (Code de procédure pénale, article 229). Au moment de la Phase 2, le Groupe de travail examinera si la mise en œuvre de cette disposition, dans la pratique, est conforme à l'article 5 de la Convention.

Blanchiment de capitaux

132. En Croatie, l'infraction de blanchiment de capitaux repose sur le principe de double incrimination, en vertu duquel l'infraction sous-jacente doit être une infraction pénale aux termes du droit de l'État sur le territoire duquel elle a été commise. Cette exigence est contraire à l'article 7 de la Convention qui dispose que la corruption transnationale doit être l'infraction sous-jacente de l'infraction de blanchiment de capitaux, « quel que soit l'endroit où l'acte de corruption a été commis ». Il est recommandé à la Croatie de supprimer l'exigence de double incrimination de son infraction de blanchiment de capitaux.

Entraide judiciaire

133. Le refus de l'entraide judiciaire en vertu du principe *ne bis in idem* peut avoir une définition excessivement large. Plus précisément, l'entraide judiciaire est refusée si une procédure est en cours pour la même infraction ou si une procédure visant le prévenu a été abandonnée pour des motifs autres que ceux portant sur le fond. Le Groupe de travail examinera lors de la Phase 2 l'application de cette disposition dans la pratique. Il examinera également au moment de la Phase 2 s'il existe des obstacles à la communication d'informations bancaires dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire.

Extradition

134. Si la Croatie refuse l'extradition d'une personne s'étant livrée à la corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant, elle n'intentera alors elle-même des poursuites que si deux conditions (entre autres) sont remplies. Premièrement, l'État requérant l'extradition doit demander à la Croatie d'intenter des poursuites. Deuxièmement, l'État étranger doit transférer la procédure à la Croatie et lui communiquer tous les éléments de preuve nécessaires. Au moment de la Phase 2, le Groupe de travail examinera l'impact de ces conditions sur la pratique de l'extradition.

Déductibilité fiscale

135. L'interdiction explicite de la déduction fiscale des pots-de-vin aux termes de l'article 7a de la Loi portant régime de l'impôt sur le bénéfice n'est entrée en vigueur que le 12 octobre 2023. Le ministre des Finances doit encore prescrire les textes d'application pour la détermination de l'assiette d'imposition, comme l'exige l'article 7a(2). Des règles ou consignes en vue de la mise en œuvre pourraient également s'avérer nécessaires. Le Groupe de travail assurera un suivi de la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique lors de la Phase 2.

ANNEXE 1. LISTE D'ABRÉVIATIONS ET D'ACRONYMES

| | |
|---------|---|
| CNUCC | Convention des Nations Unies contre la corruption |
| CNUCTO | Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée |
| EUR | euro |
| HSFI | normes croates d'information financière |
| IFRS | normes comptables internationales |
| ISA | normes internationales d'audit |
| PME | micro, petites et moyennes entreprises |
| PNUSKOK | Brigade de la police nationale chargée de l'éradication de la corruption et de la criminalité organisée |
| UE | Union européenne |

ANNEXE 2. EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

Code pénal : Infraction de corruption transnationale

Article 294 – Octroi d'un pot-de-vin

(1) Quiconque offre, octroie ou promet à un agent public ou à une personne responsable un pot-de-vin destiné à cet agent public, cette personne responsable ou à une autre personne, afin qu'il ou elle accomplisse, dans les limites de ses pouvoirs ou en dehors de celles-ci, un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle ne devrait pas accomplir, ou afin qu'il ou elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle devrait accomplir, ou quiconque intervient comme intermédiaire dans cet acte de corruption d'un agent public ou d'une personne responsable, encourt une peine d'emprisonnement de un à huit ans.

(2) Quiconque offre, octroie ou promet à un agent public ou à une personne responsable un pot-de-vin destiné à cet agent public, cette personne responsable ou à une autre personne, afin qu'il ou elle accomplisse, dans les limites de ses pouvoirs ou en dehors de celles-ci, un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle devrait accomplir, ou afin qu'il ou elle s'abstienne d'accomplir un acte officiel ou tout autre acte qu'il ou elle ne devrait pas accomplir, ou quiconque intervient comme intermédiaire dans cet acte de corruption d'un agent public ou d'une personne responsable, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(3) En cas de commission d'une infraction pénale de la nature visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, si le pot-de-vin est offert, octroyé ou promis à un agent public, le terme « agent public » englobe également un agent public étranger. Par agent public étranger, il convient d'entendre toute personne qui détient, nommée ou élue » un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire de l'Union européenne ou d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, ou expressément ou effectivement investie de l'exercice d'une fonction publique pour l'Union européenne ou pour un pays étranger, y compris pour une personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt public ou pour une entreprise sur laquelle un pays étranger exerce une influence dominante directe ou indirecte, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ou toute personne autorisée par cette organisation à agir au nom et pour le compte de celle-ci. Un pays étranger inclut tous les niveaux de gouvernement de ce pays ou d'une zone étrangère organisée.

(4) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, qui octroie un pot-de-vin à la demande d'un agent public ou d'une personne responsable et signale l'infraction avant qu'elle ne soit découverte ou avant qu'il ou elle apprenne que l'infraction a été découverte, peut bénéficier d'une remise de peine.

Article 339 Corruption de Représentants

(1) Quiconque, en tant que membre du Parlement croate, du Parlement européen, d'un organe législatif ou représentatif d'un pays étranger ou d'une organisation internationale publique, ou en tant que conseiller d'un organe représentatif d'une unité d'un gouvernement autonome local ou régional, sollicite ou accepte un pot-de-vin ou accepte une offre ou une promesse de pot-de-vin à son profit personnel ou au profit d'un tiers afin de voter d'une certaine manière au sein de cet organe législatif ou représentatif, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans.

(2) Encourt la même peine que celle visée au paragraphe 1 du présent article quiconque offre, promet ou octroie un pot-de-vin, destiné à cette personne ou à un tiers, à un membre du Parlement croate, du Parlement européen, d'un organe législatif ou représentatif d'un pays étranger ou d'une organisation internationale publique, ou à un conseiller d'un organe représentatif d'une unité d'un gouvernement autonome local ou régional, afin qu'il vote d'une certaine manière au sein de cet organe législatif ou représentatif, ou quiconque intervient en tant qu'intermédiaire dans cet acte de corruption.

(3) Un pays étranger inclut, aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, tous les niveaux de gouvernement de ce pays ou d'une zone étrangère organisée.

Code pénal : Blanchiment de capitaux et falsification des comptes

Article 248 - Violation de l'obligation de tenir des livres et registres comptables et sociaux

(1) Quiconque manque de tenir les livres ou registres comptables et sociaux que la loi lui fait obligation de tenir, ou les tient d'une manière rendant difficile d'évaluer la transparence des opérations commerciales ou de la situation financière, ou détruit, dissimule, endommage considérablement ou rend autrement inutilisables les livres ou registres comptables et sociaux qu'il est obligé de tenir, encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

Article 265 – Blanchiment de capitaux

(1) Quiconque investit, utilise, convertit, transfère ou échange des gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale pour dissimuler ou maquiller leur origine illégale, ou pour aider l'auteur d'une infraction pénale ayant permis d'acquérir un gain pécuniaire ou une personne ayant participé à cette infraction à éviter des poursuites ou une confiscation du gain pécuniaire acquis grâce à cette infraction pénale, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(2) La même peine que celle visée au paragraphe 1 du présent article est infligée à quiconque dissimule ou décrit faussement la véritable nature, la source, l'emplacement, le transfert et l'existence de droits sur les gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale ou la propriété de ceux-ci.

(3) La même peine que celle visée au paragraphe 1 du présent article est infligée à quiconque acquiert, possède ou utilise des gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale commise par une autre personne.

(4) La même peine que celle visée au paragraphe 1 du présent article est infligée à quiconque donne intentionnellement des instructions ou des conseils pour la commission de l'infraction pénale visée au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article, ou élimine les obstacles ou facilite autrement la commission de cette infraction.

(5) Quiconque commet une infraction pénale visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article dans le cadre d'opérations financières ou d'autres opérations commerciales encourt une peine d'emprisonnement de un à huit ans; il en est de même si l'auteur de l'infraction se livre à une activité de blanchiment de capitaux ou si les gains pécuniaires tirés des actes visés au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article sont de grande valeur.

(6) Quiconque se livre à un acte de la nature visée au paragraphe 1, 2 ou 5 du présent article, s'il agit par négligence dans des circonstances où l'acte concerne des gains pécuniaires acquis grâce à une infraction pénale, encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

(7) Si les gains pécuniaires visés aux paragraphes 1 à 6 du présent article sont acquis grâce à une infraction pénale commise dans un État étranger, l'auteur de cette infraction sera puni si celle-ci constitue également une infraction pénale en vertu des lois du pays où elle a été commise.

(8) L'auteur visé aux paragraphes 1 à 6 du présent article peut être dispensé de peine s'il contribue dans une mesure significative à la détection de l'infraction pénale ayant permis d'acquérir des gains pécuniaires.

(9) Les gains pécuniaires, objets et moyens provenant d'une infraction pénale de la nature visée aux paragraphes 1 à 5 du présent article ou destinés à commettre ou utilisés pour commettre une infraction pénale de la nature visée aux paragraphes 1 à 5 du présent article sont confisqués et les droits sur ceux-ci sont nuls et non avenue.

Art. 279 – Falsification d'un document officiel ou commercial

(1) Un agent public ou une personne responsable qui donne une information fausse dans un document, un registre ou un dossier officiel ou commercial, ou manque d'y mentionner une information importante, ou certifie par sa signature ou son cachet officiel ce document, registre ou dossier contenant une information fausse, ou permet par sa signature l'établissement d'un document, registre ou dossier contenant une information fausse, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(2) Encourt la même peine que celle visée au paragraphe 1 quiconque utilise un document, registre ou dossier officiel ou commercial faux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale de la même manière que s'il était véridique.

Code pénal : autres dispositions

Article 20

- (1) Une infraction pénale peut être commise par acte ou par omission.
- (2) Quiconque s'abstient d'empêcher la survenance d'une conséquence, décrite dans la loi, d'une infraction pénale répond de cette inaction s'il est légalement obligé d'empêcher la survenance de cette conséquence et si cette inaction est équivalente à la commission de cette infraction.
- (3) Un auteur qui a commis une infraction pénale par omission peut être puni moins sévèrement, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction pénale qui ne peut être commise que par omission.

Article 40 – Typologie des peines

- (1) Les peines sont respectivement une peine d'amende, une peine d'emprisonnement et une peine de réclusion.
- (2) Une amende peut être imposée à titre de peine principale ou de peine complémentaire.
- (3) Les peines d'emprisonnement et de réclusion ne peuvent être prononcées qu'à titre de peines principales.
- (4) Si la loi prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum pour une infraction pénale, le tribunal peut infliger une amende à titre de peine principale.
- (5) Pour les infractions pénales commises par avidité, une amende peut être imposée à titre de peine complémentaire, même si elle n'est pas prescrite par la loi ou si la loi prescrit que l'auteur encourt une peine d'emprisonnement ou une amende, et le tribunal prononce une peine d'emprisonnement à titre de peine principale.
- (6) La condamnation à des travaux d'intérêt général peut être prononcée en remplacement d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Loi sur la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions pénales

I. DISPOSITIONS DE BASE

Article 1

- (1) La présente Loi définit les conditions faisant jouer la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions pénales, ainsi que les pénalités, les mesures de sécurité, la confiscation de gains et d'objets, l'annonce publique d'un jugement, le délai de prescription et la procédure pénale applicable à cette responsabilité.
- (2) Au sens de la présente Loi, les personnes morales incluent également des entités juridiques qui sont considérées comme des personnes morales en vertu de la loi croate.

[...]

Article 2 – Application de la loi pénale

Sauf disposition contraire de la présente Loi, les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la Loi portant création du Bureau pour la répression de la corruption et du crime organisé s'appliquent aux personnes morales.

II. CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ

Article 3 – Fondement de la responsabilité des personnes morales

- (1) Une personne morale répond de l'infraction pénale commise par une personne responsable et est sanctionnée à ce titre si elle viole une obligation lui incombant en tant que personne morale, ou si cette infraction a permis ou aurait dû permettre à la personne morale d'en tirer un avantage, pour elle-même ou pour un tiers.
- (2) Dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, une personne morale est sanctionnée au titre de l'infraction pénale commise par une personne responsable chargée d'exécuter des fonctions relevant du domaine d'activité de la personne morale, y compris si la commission de l'infraction pénale a été rendue possible par un manque de supervision ou de contrôle imputable à une personne responsable qui gère les affaires d'une personne morale.

(3) Dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne morale est sanctionnée au titre des infractions pénales prévues et réprimées par le Code pénal et d'autres lois prévoyant ces infractions.

Article 4 – Personne responsable

Au sens de la présente Loi, une personne responsable est une personne physique qui gère les affaires d'une entité juridique ou est investie de l'exécution de fonctions dans le domaine d'activité d'une entité juridique.

Article 5 – Imputation de la faute de la personne responsable à la personne morale

(1) La responsabilité d'une personne morale est fondée sur la faute de la personne responsable.

(2) Une personne morale est également sanctionnée pour l'infraction pénale commise par une personne responsable, y compris si la détermination de la responsabilité de la personne responsable se heurte à des obstacles juridiques ou factuels.

Article 6 – Exclusion et limitation de la responsabilité des personnes morales

(1) La République de Croatie, en tant que personne morale, ne peut pas être sanctionnée au titre d'une infraction pénale.

(2) Les unités d'un gouvernement autonome local ou régional ne peuvent être sanctionnées qu'au titre d'infractions commises dans l'exercice de l'autorité publique.

Article 7 – Responsabilité en cas de changement de statut de la personne morale

(1) Si la personne morale cesse d'exister avant la fin de la procédure pénale, le tribunal peut prononcer une peine d'amende et ordonner des mesures de sécurité, l'annonce publique du verdict et la confiscation des gains tirés de l'infraction et d'autres biens à l'encontre de la personne morale qui est son successeur juridique général.

(2) Si la personne morale cesse d'exister après l'achèvement complet de la procédure pénale, la condamnation à une amende, les mesures de sécurité, l'annonce publique du verdict et les mesures de confiscation des gains tirés de l'infraction et d'autres biens sont exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

(3) Une personne morale en faillite est sanctionnée au titre des infractions pénales commises avant l'engagement de la procédure de faillite ou pendant cette procédure.

III. PEINES

Article 8 – Types de peines

Les peines encourues sont respectivement une amende et la liquidation de la personne morale.

Article 9

Abrogé.

Article 10 – Montant des amendes

(1) Si l'infraction pénale est passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, la personne morale encourt une amende de 5 000 EUR à 10 000 000 EUR.

(2) Si l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, la personne morale encourt une amende de 10 000 EUR à 15 000 000 EUR.

(3) Si l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, la personne morale encourt une amende de 15 000 EUR à 20 000 000 EUR.

(4) Si l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au maximum ou d'une peine plus lourde, la personne morale encourt une amende de 20 000 EUR à 25 000 000 EUR.

(5) Dans le cas où le but de la peine ne serait pas atteint par les sanctions visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, la personne morale peut être condamnée à une amende d'un montant pouvant atteindre 10% de son chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice social précédant l'année du jugement prononçant la peine d'amende.

[...]

Loi portant régime de l'impôt sur le bénéfice

II CONTRIBUABLE

1 Dispositions générales

Article 2(1). Un contribuable est une société, une autre personne morale ou une personne physique ayant la qualité de résident de la République de Croatie, qui exerce son activité économique à titre indépendant et permanent, et en vue de réaliser un bénéfice, un revenu, un chiffre d'affaires ou d'autres profits liés à cette activité.

(2) L'établissement permanent en Croatie d'un entrepreneur étranger (non-résident) a également la qualité de contribuable.

(3) Ont également la qualité de contribuables les personnes physiques qui déterminent leur revenu de la manière prescrite pour les activités des travailleurs indépendants en vertu des réglementations applicables à l'imposition des revenus, ou qui commencent à exercer une activité de travailleur indépendant ou qui déclarent qu'ils paieront l'impôt sur le bénéfice au lieu de l'impôt sur le revenu.

[...]

III BASE D'IMPOSITION

3 Augmentation de la base d'imposition

Article 7a(1). Les rétributions, cadeaux ou autres avantages matériels ou immatériels indus, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas reconnus comme des charges professionnelles fiscalement déductibles, dès lors qu'ils peuvent être sanctionnés en vertu d'une disposition du droit pénal.

IX CALCUL ET PAIEMENT DE L'IMPÔT

1 Calcul de l'impôt et obligation de paiement

Article 32(1). L'impôt sur le bénéfice est calculé pour la période d'imposition, selon la base d'imposition déterminée pour la période d'imposition et au taux d'imposition prescrit par les dispositions de la présente Loi.

(2) Le contribuable détermine la base d'imposition et paie l'impôt le jour où il soumet la déclaration fiscale correspondante.